

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 86^e SEANCE

1^{re} Séance du Lundi 13 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT

1. — Décès d'un député (p. 9269).
2. — Remplacement d'un député décédé (p. 9269).
3. — Loi de finances pour 1977. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 9269).
4. — Représentation de l'Assemblée nationale au sein d'organismes extraparlimentaires (p. 9269).
5. — Organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 9270).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 9270).

MM. le président de la commission, le président.

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Stirn, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Discussion générale :

MM. Franceschi,

Odru,

Pidjot.

Clôture de la discussion générale.

Motion de renvoi en commission n° 1 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le président de la commission, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 9277).

Amendement n° 43 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Article 1^{er} (p. 9277).

Amendement n° 1 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 44 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 9278).

M. Franceschi.

MM. Max Lejeune, le président, Franceschi.

Rappel au règlement : MM. Alain Bonnet, le président, Franceschi.

Article 2 (p. 9278).

Amendement n° 101 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 46 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Odru. — Rejet.

Adoption de l'article 2.

Article 3 (p. 9279).

Réserve de l'article jusqu'à l'examen du titre V du projet de loi.

Article 4 (p. 9279).

Amendement n° 102 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 103 de M. Franceschi : M. Franceschi.

L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 104 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 49 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 105 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 9280).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 106 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, Pidjot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 107 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 9281).

Amendement n° 108 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Odru. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Article 7 (p. 9282).

Amendements nos 50 de M. Pidjot et 7 rectifié de la commission, avec les sous-amendements nos 80 rectifié et 109 de M. Franceschi : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président de la commission, Franceschi. — Rejet de l'amendement n° 50 et des sous-amendements nos 80 rectifié et 109.

Sous-amendement n° 147 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 7 rectifié modifié qui devient l'article 7.

Article 8 (p. 9283).

Amendements nos 51 de M. Pidjot, 81 de M. Franceschi, 8 rectifié de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 51 ; rejet de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 8 rectifié.

Amendement n° 110 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 9284).

Amendements nos 82 de M. Franceschi et 52 de M. Pidjot : MM. Franceschi, le rapporteur, Pidjot, le secrétaire d'Etat. — Rejet des deux amendements.

Amendements identiques nos 53 de M. Pidjot et 83 de M. Franceschi : MM. Pidjot, Franceschi. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 9.

Article 10 (p. 9284).

Amendement n° 111 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 112 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 9285).

Amendement n° 84 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 11.

Article 12. — Adoption (p. 9285).

Article 13 (p. 9285).

Réserve de l'article jusqu'à l'examen du titre V du projet de loi.

Articles 14 à 16. — Adoption (p. 9285).

Article 17 (p. 9285).

Réserve de l'article jusqu'après l'examen de l'article 27.

Articles 18 et 19. — Adoption (p. 9285).

Article 20 (p. 9285).

Amendement n° 113 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 114 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 20.

Article 21 (p. 9286).

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 86 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 9286).

Amendements nos 54 de M. Pidjot et 12 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 54 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 87 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption.

L'amendement n° 145 de M. Lauriol n'a plus d'objet.

Amendement n° 115 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 9287).

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Article 24 (p. 9287).

Amendement n° 88 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 89 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 24.

Article 25 (p. 9288).

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements nos 90 de M. Franceschi et 15 de la commission : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15 et adoption de l'amendement n° 90.

Amendement n° 116 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, Pidjot, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 117 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 118 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 119 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 120 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 121 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 122 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 9290).

Amendements n°s 123 de M. Franceschi et 18 de la commission : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 123 ; adoption de l'amendement n° 18.

MM. Pidjot, le rapporteur.

Adoption de l'article 26 modifié.

Article 27 (p. 9290).

Amendement n° 124 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 27.

Article 17 (suite) (p. 9291).

Amendement de suppression n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 17 est supprimé.

Après l'article 27 (p. 9291).

Amendement n° 19 rectifié : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 28 (p. 9291).

Amendement de suppression n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 28 est supprimé.

L'amendement n° 125 de M. Franceschi n'a plus d'objet.

Avant l'article 29 (p. 9291).

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Article 29 (p. 9291).

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 126 de M. Franceschi : MM. le rapporteur, Franceschi, le secrétaire d'Etat. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement qui devient l'article 29.

L'amendement n° 55 de M. Pidjot n'a plus d'objet.

Article 30 (p. 9291).

Amendement de suppression n° 91 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 56 de M. Pidjot : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 30.

Article 31 (p. 9292).

Amendement n° 57 de M. Pidjot et 23 de la commission : MM. Pidjot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 127 de M. Franceschi : MM. Franceschi, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 23 modifié.

Ce texte devient l'article 31.

L'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. — Ordre du jour (p. 9292).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai le regret de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès de notre collègue Jean-Paul Palewski, député de la deuxième circonscription des Yvelines.

M. le président prononcera son éloge funèbre ultérieurement.

— 2 —

REPLACEMENT D'UN DEPUTE DECEDE

M. le président. J'ai reçu, le 10 décembre 1976, de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, une communication faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant que M. Pierre Régis remplace M. Palewski.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1977

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 12 décembre 1976,

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions, restant en discussion, du projet de loi de finances pour 1977.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant ce soir dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 4 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE AU SEIN D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement des demandes de désignation de membres destinés à représenter l'Assemblée nationale au sein de deux organismes extraparlimentaires.

Conformément aux décisions prises précédemment, l'Assemblée vaudra sans doute confier :

— d'une part, à la commission des finances le soin de présenter un candidat et à la commission de la production le soin de présenter cinq candidats pour la commission supérieure du crédit maritime mutuel ;

— d'autre part, à la commission des affaires culturelles, à la commission des finances et à la commission de la production le soin de présenter chacune un candidat titulaire et un candidat suppléant pour le conseil supérieur des prestations sociales agricoles.

Les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 16 décembre 1976, à dix-huit heures.

— 5 —

ORGANISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (n^{os} 1950, 2682).

La commission a déposé un rapport portant sur ce projet de loi ainsi que sur la proposition de loi de MM. Pidjot et Sanford, tendant à doter la Nouvelle-Calédonie et dépendances d'un nouveau statut.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Suspension et reprise de la séance.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, à quatorze heures trente, la commission des lois a été saisie d'une cinquantaine d'amendements nouveaux portant sur le projet qui nous est soumis.

Elle n'en a pas encore achevé l'examen. Je sollicite donc de l'Assemblée un délai de grâce.

En conséquence, monsieur le président, je vous demande de suspendre la séance pendant une vingtaine de minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le président, je tiens à protester contre les méthodes de travail que nous impose l'un des groupes de cette assemblée, en l'espèce celui du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Aucun des membres de ce groupe qui appartiennent à la commission des lois n'a cru bon d'apparaître au cours des séances consacrées à l'examen du rapport de M. Piot et n'a, par conséquent, durant ce long travail, présenté aucun amendement.

Or aujourd'hui, à quatorze heures trente, nous avons été saisis d'une cinquantaine d'amendements émanant de ce groupe dont aucun membre, derechef, n'a jugé utile de venir les défendre devant la commission.

Je n'hésite pas à dire que de pareilles méthodes de travail constituent une sorte de sabotage de l'activité parlementaire.

M. Guy Ducloné. Les membres de la majorité sont peu nombreux en séance !

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous ai entendu. J'espère que d'autres vous auront aussi entendu.

M. Marc Lauriol. Ils ne sont pas très nombreux !

M. Guy Ducloné. Les membres du groupe communiste sont presque seuls présents en séance !

M. Jean Foyer, président de la commission. Vous étiez présent, monsieur Ducloné. Par conséquent, vous êtes sans reproche en la circonstance.

M. le président. La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, voici qu'arrive enfin la discussion du projet de loi tendant à doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut rénové, réclamé par toute la population qui ne comprenait pas la trop lente mise en œuvre d'une nécessaire réforme.

Mais si un large consensus s'est dégagé sur sa nécessité, son contenu fait l'objet de divergences, voire de conceptions antagonistes.

En effet, d'une part, le projet gouvernemental qui, par une amélioration de la répartition des pouvoirs, institue une « autonomie de gestion », et, d'autre part, la proposition de loi déposée par nos collègues MM. Pidjot et Sanford, s'inspirent « des principes de l'autonomie régionale », à vrai dire de l'autonomie interne.

La proposition de loi fait disparaître toute tutelle gouvernementale et confine le haut-commissaire dans le rôle unique de représentant de la République dans le territoire.

Ce clivage fondamental conduit à conférer à un président du conseil de gouvernement, élu au scrutin majoritaire, la représentation du territoire en toutes circonstances et le rôle d'intermédiaire entre les autorités territoriales et le Gouvernement français représenté par le haut-commissaire.

L'importance des attributions du président se concrétise notamment dans la liberté qui lui est laissée pour constituer le conseil de gouvernement, ce choix restant toutefois soumis à l'investiture de l'assemblée territoriale.

Une fois investis, les conseillers de gouvernement, dénommés « ministres », ont vocation pour assurer la gestion particulière d'un secteur administratif et ne peuvent être révoqués individuellement qu'avec l'accord des autres membres du conseil.

Il s'agit, en fait, d'instaurer un véritable pouvoir exécutif local, responsable devant l'assemblée territoriale et jouissant de la pleine souveraineté en matière territoriale.

Pour caractériser l'essence de ce statut « autonomiste », il suffit d'en rappeler la source d'inspiration essentielle, ce qui épargnera d'amples développements : il s'agit de la loi cadre du 23 juin 1956, dont les auteurs du texte en discussion souhaitent faire revivre l'esprit. Mais la proposition de loi de MM. Piot et Sanford fait aussi de très larges emprunts au statut du territoire français des Afars et des Issas, voté par le Parlement en 1967.

Mais cette volonté d'un retour de la Nouvelle-Calédonie aux institutions de la loi cadre n'est acceptée ni par le Gouvernement ni par une partie de la population. Celle-ci estime, en effet, que l'application de ces principes en Nouvelle-Calédonie de 1957 à 1963 a déjà fait ses preuves négativement, et que l'acceptation de cette forme de statut impliquerait la volonté délibérée d'accéder à l'indépendance.

La majorité de l'assemblée territoriale qui, en septembre 1975, a émis un avis favorable, était consciente que la réforme du fonctionnement des institutions ne pouvait être éludée davantage en raison de la confusion régnant dans les rapports entre organes. Celle-ci résulte, d'une part, de l'imbrication des affaires de l'Etat et des affaires territoriales et, d'autre part, des compétences consultatives de l'assemblée territoriale dans des domaines réservés en principe à l'exécutif. Ce chevauchement de compétence contribuait, s'il en était besoin, à accroître l'écrasement du conseil de gouvernement déjà réduit au rôle de conseil consultatif par la loi du 21 décembre 1963.

Pour porter remède à cette situation institutionnelle, le Gouvernement, s'il ne propose pas de novations considérables, semble surtout animé d'un triple souci.

D'abord, celui d'accomplir un effort de clarification et de simplification formelle en regroupant dans le nouveau statut les textes épars qui constituent actuellement la charte de ce territoire.

Ensuite, le Gouvernement entend poursuivre cet effort en aménageant le contenu du statut dans le sens d'une meilleure articulation des pouvoirs, par une délimitation plus nette des compétences attribuées à chacune des autorités du territoire. Cet objectif implique une définition précise de la répartition entre les affaires de l'Etat et les affaires territoriales ; mais il impose également un réaménagement des attributions de l'assemblée territoriale afin de satisfaire au troisième objectif défini ci-après.

Il faut, en effet, tenter de donner au conseil de gouvernement une certaine crédibilité en rétablissant son pouvoir délibératif dans des secteurs importants. Des possibilités lui sont par ailleurs données pour obtenir une meilleure exécution de ses décisions, étant entendu que le haut-commissaire — chef du territoire et président du conseil de gouvernement — reste chargé de l'exécution des décisions des autorités locales.

Ce projet de loi, je l'ai dit il y a quelques instants, correspond d'abord à un effort de clarification formelle et de codification.

Son exposé des motifs manifeste la volonté de ses auteurs de regrouper en un document unique les dispositions statutaires jusqu'à présent dispersées dans les cinq textes antérieurs qu'il abroge.

Deux dates divisent en trois périodes l'évolution statutaire de la Nouvelle-Calédonie : 1956 et l'application des principes de la loi cadre à la Nouvelle-Calédonie, 1963 et la réorganisation du conseil de gouvernement.

Avant 1956, le décret du 12 décembre 1874 avait organisé en colonie la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, qu'il avait dotées d'un véritable conseil général.

La loi cadre du 23 juin 1956 constitue la seconde étape.

Elle prévoyait une association plus étroite des populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres. Le décret du 22 juillet 1957, approuvé par le Parlement, concrétisa partiellement les principes de la loi cadre en conférant à l'assemblée territoriale un large pouvoir délibérant et en créant un conseil de gouvernement élu au scrutin majoritaire, dont les membres

étaient chargés d'attributions individuelles, la présidence de ce conseil restant assurée par le chef du territoire, représentant du pouvoir central.

Le fonctionnement de ces fragiles institutions ne donna pas des résultats heureux dans tous les territoires, car la réforme, il faut bien le dire, était plutôt conçue pour mener à l'indépendance un certain nombre de territoires africains.

Le Gouvernement décida donc, après six années d'expérience, de procéder à une réorganisation.

L'exposé des motifs du projet de loi portant réorganisation du conseil de gouvernement affirmait, en effet, qu'au terme de six années de pratique, il apparaissait que « les institutions mises en place en 1957 étaient mal adaptées à un territoire ayant les caractéristiques géographiques, économiques et humaines de la Nouvelle-Calédonie et qui a décidé irrévocablement de vivre et de se développer dans le cadre de la République française ».

La loi du 21 décembre 1963, portant réorganisation du conseil de gouvernement, constitue le fondement actuel du statut. Comme son titre l'indique, elle abrogea le titre premier du décret de 1957 consacré à cet organe. Par contre subsistait le titre II, relatif à l'assemblée territoriale, puisque les pouvoirs de celle-ci n'étaient pas remis en cause.

Ainsi, du reste, peut s'expliquer le déséquilibre constaté entre ces deux organes, dont l'un conservait l'intégralité de ses attributions tandis que l'autre, le conseil de gouvernement, n'arrivait plus à s'affirmer suffisamment.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui tente de porter remède à cet état de choses en redonnant, en quelque sorte, le blason du conseil de gouvernement dans des conditions que nous étudierons.

Ce texte constitue une réponse aux aspirations raisonnables des représentants de la population. J'analyserai brièvement son contenu.

A la différence de la précédente réforme, les auteurs de ce projet se refusent à modifier un seul des organes mais manifestent le désir de réviser l'équilibre des institutions territoriales pour en améliorer l'articulation et supprimer les empiètements entre pouvoirs, qui conduisent à des lenteurs et à la paralysie.

En bref, ce texte tend à cerner avec plus de précision le rôle du haut-commissaire, procède à un renforcement appréciable mais limité des prérogatives du conseil de gouvernement ainsi qu'à un aménagement simplificateur des pouvoirs de l'assemblée territoriale. Enfin, une de ses dispositions a pour objet la création d'une région de la Nouvelle-Calédonie ; mais la commission des lois vous proposera, par un amendement, de supprimer cette disposition.

En ce qui concerne le haut-commissaire, sa double mission de représentant de l'Etat et de chef du territoire est confirmée et, à ce titre, il a autorité sur les services d'Etat et sur les services territoriaux.

Ce principe, qui constitue l'un des fondements du statut, fait l'objet d'une disposition liminaire située en dehors même du titre premier, consacré à la représentation de la République dans le territoire.

Il est significatif que cette disposition soit placée avant même la définition des institutions territoriales figurant à l'article 3.

Par ailleurs, le texte définit sans équivoque les compétences de l'Etat. Ce sont, aux termes de l'article 7, les compétences qui s'exercent dans toutes les matières autres que celles mentionnées aux articles réglant les compétences du conseil de gouvernement et de l'assemblée territoriale.

La commission des lois, nous le verrons lors de la discussion de cet article, a préféré énumérer limitativement les compétences de l'Etat, toutes autres matières relevant, par voie de conséquence, de la compétence territoriale.

En revanche, le haut-commissaire se verra privé d'un certain nombre de pouvoirs, soit au profit du secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, s'agissant de la suspension des conseillers de gouvernement par mesure individuelle — disposition qui était fort critiquée — soit au profit du conseil de gouvernement, s'agissant alors de l'exclusivité dont il disposait en matière de fixation de l'ordre du jour dudit conseil.

L'importance de ces modifications — qui seront indiquées dans le détail au cours de l'examen des articles — peut paraître modeste. Elle traduit cependant, incontestablement, le désir du Gouvernement de rééquilibrer les pouvoirs afin de pallier l'écrasement actuel du conseil de gouvernement entre le haut-commissaire, pour lequel il n'était qu'un organe consultatif, et l'assemblée territoriale, dont les compétences étendues empiétaient sur son domaine propre, par le biais, notamment, des attributions consultatives de cette assemblée, domaines où il n'était que consulté. En outre, il recevra des attributions nouvelles dans des matières importantes, telles l'administration des biens territoriaux et l'organisation des services et établissements publics territoriaux.

A titre individuel, chaque conseiller pourra, en outre, être chargé d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration, dont il assumera la responsabilité devant le conseil.

L'assemblée territoriale, au contraire, verra ses attributions légèrement diminuées, la cohérence de la réforme l'imposant.

Enfin, le projet de loi a pour objet de créer une région de la Nouvelle-Calédonie afin de favoriser le développement des interventions de l'Etat et d'assurer une meilleure coordination des investissements. Il s'agit d'une première étape puisque, en instituant une Coder, le projet de loi reprend à son compte les dispositions du décret du 14 mars 1964 qui ont été applicables en métropole jusqu'à la réforme régionale de juillet 1973.

La commission des lois n'a pas suivi le projet de loi gouvernemental puisque, sur proposition de son rapporteur, elle a accepté un amendement de notre collègue M. Pidjot tendant à supprimer le titre V du projet.

Elle vous proposera une série d'amendements tendant à accroître l'autonomie de gestion. Sous réserve de ces amendements, elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi et, implicitement, de rejeter la proposition de loi de nos collègues MM. Pidjot et Sanford.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, M. le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer vous exposera en détail les modalités de la réforme du statut de la Nouvelle-Calédonie.

Je rappellerai simplement les principes qui ont conduit le Gouvernement à vous proposer un nouveau statut pour ce territoire.

La Nouvelle-Calédonie est une terre française. A chaque moment difficile de notre histoire, les Néo-Calédoniens l'ont prouvé : ils se sont engagés à l'occasion de la Première Guerre mondiale, ils se sont ralliés dès le 19 septembre 1940 à la France libre, et le glorieux bataillon du Pacifique, avec le détachement de la Polynésie française, s'illustra sur les champs de bataille des Forces françaises libres.

Lorsque la population a eu à se prononcer sur le destin du territoire, elle a, chaque fois, manifesté un choix sans équivoque en faveur de la France.

Aussi la première préoccupation à laquelle répond le nouveau statut est-elle de maintenir les liens les plus étroits entre la Nouvelle-Calédonie et la métropole, pour satisfaire les aspirations que ses habitants ont maintes fois affirmées.

J'ajoute que la sauvegarde de ces liens constitue la meilleure garantie pour la Nouvelle-Calédonie d'un développement harmonieux, conforme aux intérêts des divers éléments de la population.

Mais, en raison de l'éloignement, des particularismes locaux, de l'évolution des institutions depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, seule une formule établissant avec la métropole des rapports institutionnels souples peut être envisagée.

Le Gouvernement a ainsi jugé que le statut départemental constituerait pour la Nouvelle-Calédonie un cadre trop étroit et inadéquat.

Les diverses communautés, comme les formations politiques, affirment avec force leur appartenance à l'ensemble français, mais tout aussi nettement leur refus d'une départementalisation : elles craignent que celles-ci ne respectent ni l'originalité de leurs coutumes, ni le particularisme de leur peuplement, ni la singularité de leur situation géographique et de leur développement économique et social.

L'unité nationale ne doit pas être confondue avec l'uniformité nationale. Et la reconnaissance des identités régionales est un élément important de notre politique, tout comme le renforcement des responsabilités locales en vue d'amener les citoyens à gérer leurs propres affaires.

Pour ces raisons, le Gouvernement souhaite doter la Nouvelle-Calédonie d'un statut réaliste et de large décentralisation. Et, sans que soient remis en question les liens avec la métropole, ce sont les responsables locaux qui décideront de leurs propres affaires locales.

Ainsi seront satisfaites les aspirations de la population et de ses représentants ; ainsi, le développement interne du territoire et l'établissement de relations économiques privilégiées avec ses voisins immédiats pourront être engagés avec une plus grande efficacité.

L'adoption et la mise en œuvre de ce statut ouvriront, pour le territoire, une période de stabilité et de confiance, qui permettra d'apporter les solutions souhaitables aux problèmes très particuliers de sa vie sociale et économique et d'assurer ainsi son

adaptation au monde moderne. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le projet dont je souhaite maintenant vous exposer les modalités essentielles va doter la Nouvelle-Calédonie, comme vient de le préciser M. le ministre d'Etat, d'une organisation adaptée aux réalités de ce territoire, en moderniser les institutions et répondre — ce qui était primordial — aux aspirations profondes des populations. Il revêt donc une importance décisive pour l'avenir du territoire.

La Nouvelle-Calédonie est, en effet, une terre française depuis plus d'un siècle puisque le premier traité établissant notre souveraineté fut signé en janvier 1844. Différents événements ont marqué depuis les étapes successives de son évolution. Ainsi fut institué en décembre 1874 le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, tandis que, cinq années plus tard, en 1879, était créée la commune de Nouméa.

Comme l'a dit M. Piot dans son rapport très complet, en 1885, un conseil général était institué en Nouvelle-Calédonie alors qu'était engagé, sous l'impulsion notamment des gouverneurs Feilhat et Guyon, un programme d'équipement du territoire.

Après le ralliement, en septembre 1940, à la France libre, que rappelait tout à l'heure M. le ministre d'Etat, et l'action menée pendant la seconde guerre mondiale sur le théâtre des opérations du Pacifique par l'amiral Thierry d'Argenlieu, divers textes sont intervenus pour préciser l'organisation du territoire. Et, le 31 décembre 1958, la Nouvelle-Calédonie optait pour le maintien au sein de la République avec le statut de territoire d'outre-mer, alors que, dans le même temps et à partir des mêmes statuts issus de la loi-cadre du 23 juin 1956, les anciennes colonies d'Afrique et de Madagascar amorçaient une évolution rapide vers l'indépendance.

Depuis, l'organisation de la Nouvelle-Calédonie était définie par la loi du 21 novembre 1963, qui avait réorganisé le conseil de gouvernement, et par la loi du 27 octobre 1966, relative à la composition et à la réforme de l'assemblée territoriale. Il faudrait rappeler aussi la loi du 3 janvier 1969 qui avait créé et organisé des communes sur l'ensemble du territoire et qui s'est d'ailleurs révélée tout à fait efficace.

Aujourd'hui, la définition d'un cadre juridique mieux adapté au degré d'évolution de la Nouvelle-Calédonie et à sa personnalité impose, sans aucun doute, une mise à jour de l'ensemble de ces textes.

Il apparaît, par exemple à la suite de la création relativement récente des communes, qu'à la lumière des enseignements tirés des premières années de fonctionnement du système, il convient de renforcer les pouvoirs des maires dans le sens d'un alignement sur le régime métropolitain. Ce sera l'objet d'un projet de loi qui sera discuté par le Parlement à la prochaine session.

En ce qui concerne le statut proprement dit, il faut se convaincre que le réaménagement proposé procède d'abord d'une analyse complète des réalités politiques et économiques du territoire.

En Nouvelle-Calédonie, où l'hétérogénéité de la répartition ethnique entraîne, en effet, une grande complexité de la vie politique, les tensions internes ont revêtu jusqu'à présent plutôt l'aspect de mouvements de mauvaise humeur contre une centralisation ou une concentration jugées excessives que celui d'une contestation politique qui aurait eu pour objet la rupture des liens avec la France.

Dans ce territoire où notre souveraineté n'a jamais été mise en cause par aucun pays ni aucune organisation internationale, dans ce territoire qui se présente comme un phare dans le Pacifique sud par son niveau de développement, le thème de l'indépendance n'a jamais éveillé qu'un bien pâle écho.

Je ne veux pas revenir sur les raisons évoquées par M. le ministre d'Etat qui conduisent le Gouvernement à proposer pour la Nouvelle-Calédonie une organisation suffisamment solide pour que l'appartenance à la République soit indiscutable, mais également assez souple pour que, compte tenu de l'éloignement et des particularismes locaux, la responsabilité locale soit pleinement assumée.

J'indiquerai tout d'abord que ce projet regroupe, dans un but de simplification, en un document unique l'ensemble des dispositions statutaires qui jusque-là — je le rappelais tout à l'heure — étaient dispersées dans des textes qu'il est prévu d'abroger.

En dehors de ces aspects formels, le projet de loi innove sur cinq points principaux :

En premier lieu, en considération de l'extension de ses attributions — dont nous reparlerons — le conseil de Gouvernement passe de cinq à sept membres, dont l'un portera le titre de vice-président, ce qui lui confèrera un rôle naturellement prééminent. L'élection du conseil au scrutin proportionnel a été maintenue, ce qui permettra la représentation équitable des diverses tendances politiques.

En second lieu — et il s'agit peut-être du point le plus important de la réforme — le pouvoir de décision qui appartient actuellement au haut-commissaire pour toutes les affaires locales est transféré au conseil du Gouvernement, qui lui-même agira collégialement dans le domaine de la compétence territoriale.

Il reste que le haut-commissaire demeure le chef de l'administration du territoire. Par conséquent, c'est lui qui rendra exécutoires les décisions du conseil de Gouvernement. Il n'en est pas moins vrai que celles-ci seront désormais prises collégialement par le conseil de Gouvernement.

De plus, à titre individuel, chaque conseiller de Gouvernement peut être chargé d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration dont il devient alors le correspondant privilégié devant le conseil de Gouvernement. Il est entendu par l'Assemblée à l'occasion de l'examen des affaires qui relèvent de son secteur.

Cette conception traduit sans aucun doute une réelle volonté de décentralisation puisque, désormais, toutes les décisions intéressant le territoire, hormis celles qui sont de la compétence proprement dite de l'Etat, seront prises soit par le conseil de Gouvernement, soit par l'assemblée territoriale.

En troisième lieu, une nouvelle répartition des pouvoirs est proposée afin de rendre plus explicites les compétences propres des autorités territoriales et de les distinguer nettement de celles de l'Etat. Il s'agit de faire la répartition entre ce qui relève du pouvoir décisionnel du conseil de Gouvernement et ce qui relève de la compétence de l'Etat.

En quatrième lieu, les attributions de l'assemblée territoriale sont elles-mêmes étendues à des domaines nouveaux. Je citerai, par exemple, la réglementation territoriale du travail, la production et le transport de l'énergie électrique, la lutte contre la pollution ou la possibilité d'accorder l'aval du territoire à de nouvelles catégories de personnes morales contribuant au développement économique.

En cinquième lieu, afin de mieux coordonner les investissements dans le territoire, afin de permettre un développement harmonieux des interventions de l'Etat, de favoriser le développement économique et social, le projet prévoit l'institution d'une commission de développement économique régional, analogue aux organismes qui avaient été créés dans le même but, en 1964, en métropole.

Cette commission, qui réunira, avec les parlementaires, des représentants de l'Assemblée et des communes, des représentants des organismes économiques, professionnels et syndicaux ainsi que diverses personnalités, devra nécessairement être consultée pour l'élaboration des plans de développement dont elle a également mission de suivre l'exécution.

J'indique d'ailleurs à l'Assemblée que, parallèlement à ces mesures de décentralisation, je prépare des textes de large déconcentration de manière à éviter que de multiples décisions, comme c'est le cas aujourd'hui, soient prises par les administrations centrales.

Telles sont les lignes essentielles du projet de loi que le Gouvernement vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter. Ce texte, sans nul doute, correspond au vœu des populations. Il s'agit, en effet, de donner aux élus de la Nouvelle-Calédonie la responsabilité des affaires territoriales et de ne faire intervenir l'Etat que pour résoudre les grandes affaires ou pour exécuter les décisions qui ont été prises par les élus territoriaux.

Ce statut répond également aux espérances que les Calédoniens mettent dans l'avenir d'une Calédonie pleinement française mais dans laquelle ils souhaitent conserver, ce qui est tout à fait naturel dans le monde d'aujourd'hui, la maîtrise de l'initiative et de la responsabilité pour le meilleur bienfait de ce territoire. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, mes chers collègues, depuis 1963, la Nouvelle-Calédonie lutte pour retrouver ce qui lui a été scandaleusement retiré : la liberté de gestion de ses affaires territoriales.

En 1974, monsieur le secrétaire d'Etat, vous aviez promis à ce territoire un nouveau statut. Vous aviez, dans ce domaine, fait preuve d'imagination, puisque vous aviez évoqué successivement la départementalisation, la régionalisation et même la provincialisation. Mais aucun de ces projets n'allait dans le sens voulu par les populations calédoniennes.

Apparemment, aujourd'hui, vous allez une nouvelle fois brûler ce que vous avez encensé naguère, car il ne fait aucun doute que vous vous préparez à accepter les hypocrites amendements de la commission des lois qui prétendent limiter strictement les pouvoirs de l'Etat mais dont on devine bien les objectifs réactionnaires.

M. Jacques Piot, rapporteur. Vous avez de ces qualificatifs, mon cher collègue !

M. Joseph Franceschi. Nous ne vous plaindrons pas, monsieur le secrétaire d'Etat, pour ce nouveau revirement : le cas de Mayotte et celui du Territoire français des Afars et des Issas nous ont montré l'aisance avec laquelle vous soutenez un jour ce que vous avez combattu la veille.

Nous ne vous plaindrons pas, car votre volte-face d'aujourd'hui ne sera qu'un artifice de plus, qui ne tient pas compte des intérêts réels du territoire, mais seulement de ceux de la majorité et des puissances financières qui la soutiennent, avec un seul objectif : passer le cap de 1978.

Qu'est-ce, en effet, qu'un statut octroyé sinon un texte qui, dans le cadre d'un système, d'une réalité économique et sociale, donne aux agissements du plus fort l'apparence de la légalité pour l'exploitation des plus faibles ?

La réalité économique et sociale calédonienne, nous la connaissons !

C'est une richesse minière exploitée au seul bénéfice du trust Imétal et de quelques gros « petits mineurs » que protège l'Etat ; C'est une grosse bourgeoisie d'import-export, qui vend sur le territoire, sans jamais rien y investir ;

C'est une population besogneuse et exploitée, à Nouméa, et qui est privée de ses terres en brousse ;

C'est un pouvoir d'Etat omnipotent qui, par le biais d'une administration monocéphale, tient le pays en main dans tous les secteurs ;

C'est enfin un éloignement de 20 000 kilomètres qui permet de cacher à l'opinion publique métropolitaine les manœuvres auxquelles on se livre au nom de la France.

Dans le système actuel, il est clair — et cela est inscrit dans les textes — que le Gouvernement tient en main tous les leviers de commande.

Ce gouvernement est donc à juste titre tenu par l'opinion publique pour responsable de la situation désastreuse du territoire.

Avec le statut que vous nous avez préparé, modifié par les amendements du rapporteur de la commission des lois, vous voulez camoufler ce géant paysage. Quel sera, en effet, le partage des pouvoirs tel que vous l'avez mitonné ?

En apparence, l'Etat n'interviendra plus que dans quinze matières limitativement énumérées.

En apparence, tout le reste sera de la compétence du territoire.

En réalité, le Gouvernement garde en main toutes les forces de l'oppression, de la répression et de l'exploitation.

Vous gardez la police, l'armée, le droit répressif, la propagande radio-télévisée ; vous gardez le droit d'attribution des richesses en réglementant toujours la propriété des mines, des terres et des ressources sous-marines, revenant même en arrière sur des compétences en matière foncière que le territoire possédait.

Les compétences de l'Etat se résument donc à l'exploitation de la Nouvelle-Calédonie et à la répression des travailleurs.

En contrepartie, vous laissez à la seule charge du territoire, toutes les compétences qui coûtent de l'argent mais n'en rapportent pas. Le territoire devra s'occuper seul de la santé, de la protection sociale, de l'éducation primaire, des équipements collectifs. Et vous ne prévoyez même pas l'attribution d'aides de la métropole au titre de la solidarité nationale, alors qu'il est évident que vous avez déjà acculé à la faillite les finances publiques territoriales.

Enfin, suprême manœuvre, vous mettez en place une administration locale surpuissante, qui éclipsera aux pouvoirs des élus pour ne dépendre que du haut-commissaire.

Vous allez mettre en première ligne des conseillers de gouvernement qui ne disposeront d'aucun pouvoir réel sur l'administration, mais qui devront répondre des agissements de celle-ci devant l'assemblée territoriale et l'opinion publique.

Cette administration ne relèvera que du haut-commissaire qui dirigera seul l'action des chefs de service. Et si les décisions des élus ne sont pas respectées, ceux-ci ne pourront — belle ressource qui leur est ainsi offerte ! — que s'adresser à vous, dont le haut-commissaire ne fera qu'appliquer les directives.

Voilà le projet de loi qui vous permettra, avec bonne conscience, de répondre ceci, comme vous le faites souvent : « Je suis certes conscient de ce problème, mais, il est, voyez-vous, de la compétence territoriale, et je suis contraint de respecter l'autonomie de cette collectivité. »

Parlant de l'outre-mer, un ancien ministre des finances, hôte actuel d'un illustre palais, affirmait souvent, paraît-il, que « la France n'avait pas de quoi entretenir des danseuses ». Vous avez retenu sa leçon. C'en est fini de l'ère du mécénat, nous allons entrer dans celle du racket.

Mais voyons plus loin. Dynamisons votre projet et étudions son application dans le temps. Il se révèle que votre démarche est guidée avant tout par la perspective de mars 1978, dont vous cherchez à éviter l'angoisse.

La politique désastreuse que vous avez menée jusqu'à présent outre-mer n'a pas seulement acculé les territoires à la faillite.

Elle a rallié, autour de l'opposition de gauche, les classes moyennes qui ne pouvaient plus supporter l'asservissement auquel les soumettaient les puissances financières dont vous menez la politique. Cependant, certaines de ces personnes ne sont que des vizirs, qui voudraient devenir califes à la place du calife.

M. Marc Lauriol. On ne parle pas arabe en Nouvelle-Calédonie !

M. Joseph Franceschi. Elles se disent autonomistes, en se cachant derrière la vaste étiquette de l'autonomie, mais en refusant le contenu d'une autonomie réelle et socialiste.

Cette petite fraction, vous voulez la récupérer en la comblant d'honneurs, en lui donnant l'apparence du pouvoir, en lui concédant une part des richesses.

Votre projet s'adresse à ces autonomistes qui rêvent plus aux avantages des fonctions « ministérielles », aux titres honorifiques et à leurs prébendes, qu'au développement et au progrès économique et social du pays. Vous espérez que les populations qui votaient pour eux dans le passé, parce qu'ils leur promettaient le mieux-être, une fois l'autonomie acquise, les suivront encore.

Certes, une partie de la population les suivra, mais elle les abandonnera lorsque se révélera le contenu réel de cette pseudo-autonomie, arrangée avec le Gouvernement. Cependant, il faudra bien dix-huit ou vingt mois pour que soit déprécié l'argument selon lequel les bavures sont seulement dues à la mise en place d'un système nouveau.

Ce délai de grâce, vous allez le mettre à profit pour procéder à un redécoupage électoral du territoire, d'abord pour les élections territoriales, mais aussi et surtout pour les élections législatives.

Votre objectif avoué est de doubler le nombre de députés du territoire. Vous espérez ainsi obtenir en 1978 l'élection d'un député anti-autonomiste, d'une part, et, d'autre part, rallier l'opposition pour l'élection d'un député prétendument autonomiste. Ces deux députés appartiendront certes localement à deux tendances opposées, mais en métropole, loin de ces clivages d'intérêts locaux, sans contenu idéologique, ils vous seront bien utiles pour sauver l'actuelle majorité.

Comme vous allez manœuvrer de la même façon en Polynésie, ce sont quatre sièges de député que le Gouvernement escompte engranger par ses manœuvres, sans guère se soucier de l'intérêt des populations d'outre-mer.

Vous aviez dit, monsieur le secrétaire d'Etat : « Je vais faire un statut qui marquera l'attachement irréversible de la Nouvelle-Calédonie à la France. » Vous avez fait un statut qui ne tend qu'à rattacher des députés à votre hypothétique majorité de demain.

Nous, socialistes et radicaux de gauche, nous nous opposerons à votre projet, mais notre opposition ne se manifesterait pas seulement au niveau du Parlement.

Vous allez parler et vous parlerez longtemps encore de l'autonomie, financière ou de gestion, que vous accordez aux territoires. Mais cette autonomie, vous l'imposez. C'est vous et vous seul qui en avez défini le contenu.

Nous, socialistes et radicaux de gauche, fidèles au principe d'autodétermination inscrit dans la Constitution et dans le programme commun, nous estimons qu'on ne saurait imposer de force ni la départementalisation ni l'autonomie. Nous réclamons que se prononcent sur ces choix statutaires, en connaissance de cause et au grand jour, les collectivités concernées.

Ce dialogue entre la métropole et l'outre-mer vous le refusez. C'est dans le secret des cabinets que vous menez vos manœuvres obscures.

Ce dialogue, dont nous respectons la nécessité, nous ne sommes pas les seuls à le réclamer. Notre collègue Roch Pidjot, député de la Nouvelle-Calédonie, président de l'assemblée territoriale, est porteur d'une notion adoptée par la majorité des élus du

territoire qui réclament le pouvoir, comme la Constitution leur en donne le droit, de se prononcer sur le statut que vous leur imposez.

Cette démarche de Roch Pidjot, nous allons l'appuyer, car la parodie de consultation que vous avez organisée en 1975 est irrégulière. L'Assemblée n'a pas été consultée sur le texte que vous nous présentez. Elle s'est prononcée alors que le *quorum* requis des présents n'était pas atteint. Enfin, le territoire n'a jamais eu connaissance du transfert de charges sans contrepartie que vous allez imposer.

C'est pourquoi les socialistes et les radicaux de gauche ont déposé une motion de renvoi en commission qui répond au désir exprimé par l'assemblée territoriale et par son président ici présent, à laquelle vous ne vous opposerez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous êtes aussi certain que vous le dites que votre projet répond aux souhaits des populations de Nouvelle-Calédonie.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, selon l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est présenté, le Gouvernement propose de réformer les institutions de la Nouvelle-Calédonie pour répondre aux vœux de tous les partis politiques locaux.

Il y aurait de quoi se réjouir si le projet se conformait effectivement aux aspirations de la population. Or, le Gouvernement, en présentant ce texte, semble ignorer que le peuple de ce territoire réclame l'autonomie interne; que la majorité de l'assemblée territoriale a voté, au mois d'octobre, un certain nombre de motions qui ont été présentées au Gouvernement sous forme de memorandum; que l'essentiel de ces motions porte sur la demande, pour l'immédiat, de l'autonomie interne, sans que cela préjuge l'évolution ultérieure des institutions calédoniennes.

Le projet de statut proposé par le Gouvernement oppose un refus obstiné au principe de l'autonomie interne. Il concentre des pouvoirs considérables dans les mains du haut-commissaire nommé par Paris, qui reste le chef du territoire et le président du conseil de gouvernement. Le principe d'un président de conseil élu par l'assemblée territoriale et responsable devant elle, et donc d'un pouvoir exécutif représentatif, n'est pas admis. Les pouvoirs législatifs et les compétences de l'assemblée territoriale sont fort limités. Le Gouvernement ne propose que quelques aménagements et se garde bien de toucher aux prérogatives de son représentant à Nouméa.

Une fois de plus, le pouvoir se raidit contre le vent de changement qui atteint les derniers vestiges de l'empire colonial français et il s'efforce d'écarter toute évolution de ce territoire vers la maîtrise de son destin.

Il s'obstine à maintenir les structures de domination coloniale et à livrer la richesse minière exceptionnelle de ce territoire, le nickel, à la convoitise du grand capital et des sociétés multinationales à base française.

Nous n'acceptons pas un tel mépris de la volonté populaire calédonienne. Nous n'acceptons pas qu'un statut décidé à Paris par le Gouvernement soit à nouveau imposé au peuple de la Nouvelle-Calédonie.

Pour nous, c'est à la population de ce territoire de décider, elle-même et librement, l'élaboration d'un nouveau statut. Le programme commun montre la voie à suivre. Il prend l'engagement d'appeler, dans le meilleur délai, les populations des territoires d'outre-mer à élire chacun au suffrage universel — et dans des conditions assurant l'exercice réel des libertés démocratiques — une assemblée qui, après discussion avec le Gouvernement français, devra élaborer un nouveau statut grâce auquel ces peuples pourront gérer eux-mêmes leurs propres affaires.

Des relations nouvelles, débarrassées de toute pratique de caractère colonialiste, pourront alors s'établir avec la France. Cette politique conduira, dans le respect des intérêts du peuple français et du peuple mélanésien, au renforcement et à l'épanouissement de leurs relations traditionnelles d'amitié. Tel n'est pas le cas aujourd'hui avec le projet de loi que nous soumet le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis 1953, date à laquelle les Mélanésiens ont reçu, pour la première fois, les droits de citoyens français, le statut du territoire de la Nouvelle-Calédonie n'est toujours pas stabilisé et la majorité légale du pays révélée par toutes les élections — présidentielles, territoriales, législatives — voit ses aspirations refoulées ou anesthésiées.

En effet, depuis plus de vingt ans, une majorité électorale a constamment exprimé sa volonté que soit mis en place un

statut qui accorde à la Nouvelle-Calédonie le droit constitutionnel d'administrer ses propres affaires dans le cadre des institutions françaises.

« Conduire les peuples de la France d'outre-mer à disposer d'eux-mêmes et, en même temps, aménager entre eux et nous une coopération directe soit en restant département pour ceux qui le sont depuis des siècles, soit avec un statut d'autonomie intérieure pour les territoires qui le désireraient », telles étaient les simples et franches intentions que le général de Gaulle a exposées dans *Mémoires d'espoir*.

Depuis 1953, des vœux avaient été exprimés. Ils indiquaient notamment que la Nouvelle-Calédonie se refusait à devenir un département, que le conseil général devait préalablement être consulté avant toute promulgation d'une loi dans le territoire, et que l'assemblée territoriale devait être dotée des pouvoirs nécessaires pour gérer librement les affaires locales.

Ainsi, depuis plus de vingt ans, le pouvoir central et les autorités de tutelle se refusent à reconnaître l'existence de cette volonté majoritaire qui est pourtant réaffirmée à chaque consultation électorale.

Il a fallu l'artifice d'une pseudo-majorité présidentielle de circonstance, exprimée par 17 voix sur 35 — dont celle d'un absent — pour que le Gouvernement de la République déclare prendre en considération un projet de statut de la Nouvelle-Calédonie. Seule, en effet, une majorité provisoire de 17 voix sur 35 a, l'an passé, pris en considération le projet de statut qui émanait du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer.

Depuis, plusieurs conseillers territoriaux qui avaient considéré le projet du Gouvernement comme une étape vers l'autonomie interne ont quitté cette majorité présidentielle et sont déclarés ouvertement favorables à la proposition Sanford-Pidjot.

Nous ne pouvons accorder aucun crédit au projet gouvernemental parce que celui-ci va à contre-courant de toutes les démarches entreprises antérieurement par la majorité du territoire. Le projet va à l'encontre des vœux exprimés par l'assemblée territoriale lors de son vote, malgré les amendements que vous venez d'apporter à votre propre texte, monsieur le secrétaire d'Etat.

Cette majorité de l'assemblée territoriale, qui s'est encore manifestée le 5 octobre dernier lors du renouvellement de son bureau, est issue des élections législatives. Elle fonde son unité sur la revendication d'un statut d'autonomie interne que concrétise notre proposition de loi n° 1710.

Ma récente élection comme président de l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie indique au Gouvernement et au Parlement que cette revendication de la Nouvelle-Calédonie d'administrer ses affaires locales devient pressante.

A vingt-quatre ans de l'an 2000, et après vingt-trois ans de répétition de la même demande, il est peut-être temps d'admettre la réalité politique calédonienne et de mettre fin aux séquelles de l'esprit colonial, qui se déguise sous de nouveaux vocables mais qui tend toujours à l'assujettissement des populations.

Depuis vingt-cinq ans, l'élu de la Nouvelle-Calédonie que je suis est toujours le représentant d'une même majorité démocratique qui l'a élu au suffrage universel direct, dans la seule circonscription existante.

Or, cet élu n'a pas cessé de défendre, en déposant à plusieurs reprises des propositions de loi, les vœux des populations calédoniennes.

Je rappellerai pour mémoire que ma proposition de loi n° 1710 a été précédée par celle qu'ont présentée avec moi MM. Sanford, Cazeneuve, Chazalon, Halbout, Barberot et Barrot. Cette première proposition de loi, qui tendait à doter le territoire de la Nouvelle-Calédonie de la personnalité juridique et de l'autonomie interne, avait reçu l'appui de plusieurs membres du groupe Progrès et démocratie moderne auquel j'appartenais à l'époque : MM. Abelin, Barrot, Claudius-Petit, Duhamel, Durafour, Fontanel, Médecin et Rossi.

C'est en faveur de ce projet d'autonomie interne instituant un véritable exécutif local et une pleine souveraineté territoriale que je vous demande, mesdames et messieurs les députés, de vous prononcer.

Car, en 1976, vouloir faire adopter par le Parlement un statut contraire aux aspirations légitimes de la majorité calédonienne serait une opération à courte vue, quelque peu illusoire.

Pour justifier le refus d'examiner le point de vue de la majorité calédonienne exprimée à nouveau par le vote du 5 octobre dernier, on prétend que celle-ci bloque les institutions.

En tant que président, je puis vous dire que l'assemblée territoriale est actuellement en session budgétaire. Elle vient d'adopter un nouveau régime fiscal pour la société Le

Nickel, qui doit favoriser un nouvel investissement de dix-huit milliards de francs Pacifique et, nous l'espérons, une relance de l'économie rurale.

Par ailleurs, je dois indiquer que la population calédonienne refuse une disposition transitoire contenue dans l'article 69 du projet. Cet article abroge, en fait, le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, texte organique d'application de la loi cadre en Nouvelle-Calédonie. La suppression de cette disposition est contraire à la Constitution.

En effet, en conséquence du référendum du 28 septembre 1958, par lequel la Nouvelle-Calédonie a voté « oui à la France » par 98 p. 100 des voix, son assemblée territoriale a exercé l'option constitutionnelle prévue par l'article 76, en choisissant de rester territoire d'outre-mer avec maintien des institutions telles qu'elles étaient appliquées au moment de l'option. Le gouvernement d'alors a d'ailleurs confirmé cette orientation par un télégramme du 6 novembre 1958.

Aux associations mélanésiennes qui les avaient interrogés, MM. André Malraux, ministre délégué à la présidence du conseil, Guy Mollet et Houphouët-Boigny, ministres d'Etat, Robert Buron, ministre des travaux publics, ont répondu en ces termes : « Il serait d'ailleurs absurde d'imaginer que la République, rompant avec ses traditions de libéralisme, puisse revenir sur les droits et libertés qu'elle a déjà accordés. La combinaison de l'article 74 et de l'article 76 de la présente Constitution permet non seulement de maintenir les institutions fondamentales actuelles, mais encore de les aménager, en vue de doter le territoire d'une organisation particulière, après consultation de son assemblée, qui pourra en discuter librement. »

Les territoires d'outre-mer sont des collectivités territoriales de la République instituées par la Constitution en son article 72. Or, une loi ne peut abroger une disposition constitutionnelle. De ce fait, j'entends démontrer que la disposition prévue à l'article 69 du présent projet du Gouvernement porte atteinte à la Constitution.

Je dois également préciser que l'option constitutionnelle du 17 décembre 1958 a eu pour conséquence de confirmer le caractère constitutionnel du statut civil particulier des citoyens d'ethnie mélanésienne. Ce statut est inviolable. L'option a eu lieu sous la clause fondamentale suivante : la compétence législative du Parlement définie par l'article 34 ne s'applique qu'au statut civil de droit commun.

Les citoyens de statut personnel y échappent, en ce qui concerne leur statut, aussi longtemps qu'ils n'y renoncent pas librement. C'est d'ailleurs ce que précise l'article 75 de la Constitution.

Or le projet de loi n° 1950 supprime des compétences territoriales l'état civil des Mélanésiens, en même temps qu'il abroge la loi-cadre. Par le biais de ces abrogations, le Gouvernement nous demande de légiférer d'une manière anticonstitutionnelle, en matière de statut civil particulier.

Enfin, la seule réponse à l'attente des Calédoniens a été une série de réformes successives de la loi-cadre, réformes qui ont conduit les Calédoniens au mécontentement et placé le Gouvernement devant des alternatives surprenantes. Nous considérons même que le dernier statut de colonie fixé par le décret du 13 octobre 1946 était plus libéral, du point de vue de l'autogestion des affaires territoriales, que le projet de loi qui nous est soumis. En tout état de cause, je crains que celui-ci n'arrive trop tard et que les prochaines consultations électorales changent encore la face des événements.

Mesdames, messieurs, je souhaite que l'on procède à l'examen de ce projet de loi en tenant compte des besoins calédoniens, et au-delà de nos passions politiques. Les amendements que j'ai déposés ont pour objet de rendre service à la France, dans le respect de la Constitution, et j'ose espérer qu'avant de vous prononcer vous aurez saisi toute la portée de nos intentions. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés une motion de renvoi en commission n° 1, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6 du règlement.

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Mesdames, messieurs, au terme de notre charte fondamentale les assemblées territoriales des territoires d'outre-mer doivent être consultées préalablement à la modification du statut du territoire. L'article 74 de la Constitution de la V^e République dispose en effet :

« Les territoires d'outre-mer de la République ont une organisation particulière tenant compte de leurs intérêts propres

dans l'ensemble des intérêts de la République. Cette organisation est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. »

Cette obligation de consulter l'assemblée territoriale tient au fait que, volontairement, ces territoires ont demandé, en 1958, à rester collectivités de la République française.

Or le projet de loi soumis à l'examen de l'assemblée territoriale n'est pas celui qui est aujourd'hui présenté à l'Assemblée nationale. Le texte soumis en juin 1975 à l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a en effet été modifié par la suite et complété sur de nombreux points par le Conseil d'Etat et le Gouvernement avant d'être arrêté sous la forme d'un projet de loi par le conseil des ministres.

Le Gouvernement n'a donc consulté l'assemblée territoriale que sur un vague avant-projet, avant même le début de la procédure de mise en forme du projet de loi.

Il s'ensuit que le texte du projet de loi n° 1950 n'est pas celui qui a été examiné par l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où il comporte des dispositions qui n'ont jamais été soumises à l'avis de l'assemblée territoriale.

Par ailleurs, alors que le quorum requis pour que l'assemblée territoriale délibère valablement est de dix-huit, dix-sept conseillers seulement étaient présents le jour où elle s'est prononcée sur le statut, un conseiller de la majorité, M. Pène, ayant jugé plus utile de se rendre ce jour-là à la chambre d'agriculture. Le quorum requis n'étant pas atteint, la délibération est donc nulle de droit.

C'est pourquoi, dans sa séance du 5 octobre, avec, cette fois, le quorum requis, l'assemblée territoriale a voté une motion pour demander qu'on procède valablement à l'examen du projet de réforme du statut.

C'est à ce souhait légitime et juridiquement fondé que nous nous associons. Il est d'autant plus justifié que le projet sera bouleversé aujourd'hui par les amendements mis au point par la commission des lois et le Gouvernement sans que le territoire ait jamais été consulté sur l'accroissement de charges qui va ainsi lui être imposé.

Par ailleurs, l'argument tiré de l'urgence de l'examen du statut ne tient plus si l'on songe que le projet a été déposé le 31 octobre 1975. Si le Gouvernement, maître de l'ordre du jour, n'a pas jugé bon de faire examiner ce projet plus tôt, trois mois de plus ne changeront rien à l'affaire, à moins que cette hâte ne dissimule quelques manœuvres.

En conséquence, nous estimons qu'il convient de renvoyer ce texte en commission et de mettre à profit la prochaine intersession pour procéder à une consultation régulière et sincère de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe des socialistes et radicaux de gauche ont déposé une motion de renvoi sur laquelle il demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission a délibéré de cette motion de renvoi en commission et l'a repoussée.

Elle estime en effet que les trois motifs de droit invoqués par ses auteurs ne sont ni convaincants ni fondés.

Il est vrai que le texte sur lequel nous délibérons n'est pas identique à celui sur lequel l'assemblée territoriale a été consultée. Mais la Constitution n'impose pas, à la lettre, de consulter l'assemblée territoriale sur un texte mis en forme, article par article, mais simplement sur les grandes lignes du projet de statut.

Par ailleurs, à la suite de cette consultation, des modifications peuvent être apportées au projet par le Gouvernement ou par le Parlement.

Or à vous entendre, monsieur Franceschi, il faudrait, avant le dépôt de tout amendement, consulter à nouveau l'assemblée territoriale. La Constitution ne prévoit rien de semblable. Cette procédure ne serait d'ailleurs pas raisonnable, car elle aboutirait pratiquement à rendre impossible l'exercice du pouvoir législatif.

Deuxième argument opposé par les auteurs de la motion de renvoi : le quorum n'était pas atteint. L'interprétation du texte qui fixe le quorum pourrait donner lieu à une longue discussion, mais, en tout état de cause, il existe des dispositions qui permettent de contester la validité des délibérations de l'assemblée territoriale, et notamment d'exercer un recours devant la juridiction administrative. Or personne n'a exercé ce recours et les délais pour le présenter sont depuis très longtemps expirés. Par conséquent, cette délibération est devenue inattaquable et définitive.

Je m'étonne d'ailleurs qu'on conteste aujourd'hui la valeur de cette délibération, alors que l'assemblée territoriale elle-même, dans sa délibération du 22 novembre 1976, s'y est référée

expressément, ce qui prouve bien que sa nouvelle majorité la considère comme valable. On lit, en effet, dans cette délibération : « Vu l'avis de l'assemblée territoriale en date des 9 et 10 septembre 1975 sur le projet de loi relatif à l'organisation du territoire... ».

Enfin, monsieur Franceschi, vous avez rappelé que l'assemblée territoriale avait demandé à délibérer à nouveau de ce texte. Mais nous n'avons pas à nous soumettre aux demandes répétées de consultation de l'assemblée territoriale. La Constitution n'impose qu'une consultation, et celle-ci a eu lieu. Il appartient maintenant au Parlement d'exercer souverainement le pouvoir législatif.

M. Joseph Franceschi. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Foyer ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de M. le président de la commission.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président de la commission des lois, je m'étonne de vos propos. Vous n'ignorez pas, en effet, que l'Assemblée territoriale n'a pas été consultée sur un projet de loi mis en forme par le Gouvernement et examiné par le Conseil d'Etat, mais sur un avant-projet émanant des services du ministère.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pas du tout.

M. Joseph Franceschi. On ne peut donc pas affirmer que l'assemblée territoriale a été consultée sur un projet en forme. Le texte qu'on lui a soumis n'a rien à voir avec le projet que nous examinons aujourd'hui.

Par ailleurs, je lis dans le rapport n° 2533 de M. Piot, relatif au budget des territoires d'outre-mer : « Enfin, rappelant qu'il avait déposé en mai 1975 une proposition de loi n° 1710 tendant à doter d'un nouveau statut le territoire dont il est l'élu, il a demandé que l'assemblée territoriale soit appelée à procéder à un nouvel examen du projet gouvernemental, afin de pouvoir en confronter les dispositions avec son propre texte. Ainsi serait satisfait le vœu émis par l'assemblée territoriale elle-même, le 5 octobre dernier. »

M. Bernard Marie. C'est de la déformation systématique !

M. Jacques Piot, rapporteur. Je transcrivais là les propos de M. Pidjot ; ce ne sont pas les miens, monsieur Franceschi !

M. Bernard Marie. Il a oublié de le dire !

M. Joseph Franceschi. J'ai simplement cité le rapport de M. Piot qui relate les travaux de la commission. Je ne pense pas que l'on puisse mettre en doute la parole d'un de nos collègues.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je vous demande simplement de ne pas attribuer à M. Piot ce qui vient de M. Pidjot !

M. Jean Foyer, président de la commission. Ces propos étaient ceux de M. Pidjot et non ceux du rapporteur. Là réside toute la différence.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le texte soumis à l'assemblée territoriale n'était pas du tout un avant-projet, mais un projet de loi approuvé par le conseil des ministres et élaboré selon les règles habituelles, après une concertation sur laquelle je reviendrai.

M. Guy Ducoloné. Le problème est qu'il a été modifié depuis.

M. le président. Poursuivez, monsieur Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. En toute hypothèse, dans la mesure où l'économie générale du projet n'a pas été modifiée, la Constitution impose une consultation, et non plusieurs.

Pour en terminer avec ces brèves mais décisives observations, que l'on me permette de marquer mon étonnement.

En effet, chaque fois que le Gouvernement, ou sa majorité, essaie sur un sujet quelconque d'apporter des améliorations à la législation actuelle, des voix s'élèvent pour affirmer que ce n'est pas le moment d'en délibérer ou que le texte qu'on nous soumet n'est pas convenable.

L'Assemblée nationale, dans sa majorité, exprimera tout à l'heure sa volonté de réformer le statut de la Nouvelle-Calédonie et son refus de s'engager dans la voie dilatoire d'un renvoi en commission. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, des républicains indépendants et sur plusieurs bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Comme le président de la commission des lois, le Gouvernement s'oppose à la mesure dilatoire que constituerait le renvoi du projet pour consultation de l'assemblée territoriale.

Je m'insurge d'ailleurs contre les propos qui ont été tenus selon lesquels les Calédoniens n'auraient pas été consultés sur ce statut. Ces allégations ne sont pas sérieuses. Depuis trois ans, en effet, je m'entretiens avec tous les responsables du territoire, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Le projet de statut a été soumis dans des conditions parfaitement normales à l'assemblée territoriale qui s'est prononcée en toute connaissance de cause, après de longues discussions. Par conséquent, la consultation démocratique des responsables locaux a été complète.

Il est exact que le projet de loi tient compte — et c'est tout à fait naturel — des observations présentées par les membres de l'assemblée territoriale. C'est la raison pour laquelle on les consulte pour avis. La commission des lois elle-même, tenant compte des observations formulées, propose plusieurs amendements dont nous discuterons tout à l'heure. Mais la procédure suivie a donc été parfaitement normale.

J'observe en outre, que, depuis trois ans, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a changé trois fois de majorité.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sans changer de composition !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sans changer de composition, en effet.

Il s'agit donc bien de la même assemblée, et il ne serait pas bon de la consulter à nouveau, alors que les modifications intervenues en son sein pourraient l'amener à changer d'avis.

L'assemblée territoriale s'est prononcée et a formulé toutes les observations qui lui paraissaient nécessaires. L'Assemblée nationale est pleinement informée et le Gouvernement a suivi la procédure normale.

Il est maintenant urgent d'adopter un statut qui tienne compte de la volonté des Calédoniens. L'Etat restera souverain pour ce qui relève de sa compétence, mais il souhaite, par ailleurs, décentraliser et déconcentrer certaines compétences territoriales. Or l'adoption de la motion de renvoi en commission ne pourrait que retarder l'amélioration d'un statut qui permettra à la Nouvelle-Calédonie d'aller de l'avant.

Je m'oppose donc à cette motion de renvoi sur laquelle je demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix la motion de renvoi en commission n° 1, présentée par MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	479
Majorité absolue	240
Pour l'adoption	184
Contre	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La motion de renvoi en commission étant rejetée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant, peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 43 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Sur la base de la délibération constitutionnelle du 17 décembre 1958 et du préambule de la constitution française, la République et le peuple de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, qui accepte, forment ensemble une communauté. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le 17 décembre 1958, conformément à l'article 76 de la Constitution, l'assemblée territoriale de Nouvelle-Calédonie a décidé de « conserver le statut de territoire au sein de la République, avec maintien des institutions territoriales actuelles et application loyale et complète de la loi cadre, comme garantie du respect de la personnalité calédonienne et des libertés locales déjà acquises ».

C'est cet acte qui, après le vote du 28 septembre 1958 approuvant le fait de rester Français et après un renouvellement de l'assemblée territoriale en date du 7 décembre 1958, fonda constitutionnellement un contrat reposant sur le principe de l'autodétermination.

Le préambule de la Constitution stipule que « la République et les peuples des territoires d'outre-mer, qui acceptent, forment ensemble une Communauté ». C'est ce préambule qui fonde, selon le regretté président Capitain, le droit à la sécession et à l'indépendance des territoires d'outre-mer qui ne font pas partie intégrante de la République, comme le prouvent les référendums particuliers à Djibouti et aux Comores, à la différence d'un référendum national, pour l'Algérie.

Ce préambule est important, parce qu'il rappelle l'origine du contrat et l'appartenance de la Nouvelle-Calédonie à une communauté française qui, constitutionnellement, existe toujours.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. Louis Odru. Pour quelles raisons ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. La référence à la Communauté, à propos de la Nouvelle-Calédonie qui est un territoire d'outre-mer, est impropre.

En conséquence, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 43, sur lequel il demande un scrutin public.

M. Guy Ducloux. Pourquoi un scrutin public ?

M. Louis Odru. Parce que le Gouvernement est minoritaire dans l'hémicycle !

M. Marc Lauriol. Mais nous sommes ici, messieurs !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	478
Nombre de suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances comprend la Nouvelle-Calédonie ou Grande-Terre, l'île des Pins, l'archipel des Belep, Huon et Loyauté, les îles Chesterfield et les récifs Bellone, les îles Loyalauté (Mare, Lifou, Tiga et Ouvéa), l'île Walpole, les îles Beautemps-Beaupré, et de l'Astrolabe, les îles Matthew et Fearn ou Hunter, ainsi que les îlots proches du littoral.

« Il constitue, au sein de la République française, un territoire d'outre-mer, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, représenté au Parlement de la République et au conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques. »

M. Piot, rapporteur, et **M. Gerbet** ont présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « comprend », insérer le mot : « notamment ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. De peur que l'énumération des îles et îlots ne soit considérée comme limitative, la commission des lois propose d'ajouter le mot « notamment » afin de couvrir tout oubli éventuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

M. Roch Pidjot. Je vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 1^{er} :
« Sans préjuger l'évolution ultérieure des institutions, il constitue un territoire d'outre-mer ; il est représenté de façon spécifique au Parlement, à l'exclusion du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. L'expression « sans préjuger l'évolution ultérieure des institutions » que nous proposons d'introduire à l'article 1^{er}, est empruntée à une loi complétant l'autonomie des Comores.

D'autre part, en 1951, la loi qui organisait les élections législatives étendit le droit de vote à de nouvelles catégories d'autochtones réunies dans un collège unique, sans que, pour autant, le suffrage universel soit étendu aux Mélanésiens.

Afin de compenser l'apport de voix autochtones nouvelles, la loi rattacha les citoyens français du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides au collège électoral du député de la Nouvelle-Calédonie. Or, le Parlement n'a aucun pouvoir législatif sur les Nouvelles-Hébrides où 100 000 Mélanésiens, en 1975, n'ont jamais voté, pas plus que les citoyens britanniques.

Au moment où une assemblée législative va être élue aux Nouvelles-Hébrides par un triple collège — néo-hébridais, français, anglais — et où ce pays risque de s'acheminer vers l'indépendance, il importe de supprimer le rattachement des Français des Nouvelles-Hébrides à la Nouvelle-Calédonie, ce rattachement étant un anachronisme datant du temps où le suffrage universel et le collège unique n'étaient pas acquis et reflétant le sens historique du mot : dépendances. Par dépendances, en effet, on entendait jadis les Nouvelles-Hébrides.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois n'a pas cru devoir donner un avis favorable à cet amendement car, depuis cinquante ans, les Français habitant les Nouvelles-Hébrides sont représentés par le député de la Nouvelle-Calédonie.

Il est question, à terme, de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides. Mais en attendant, si l'amendement de M. Pidjot était adopté, les Français qui habitent ce condominium ne seraient pas représentés, ce qui est impensable.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose aussi à cet amendement.

D'abord, l'expression : « Il est représenté de façon spécifique » est juridiquement impropre. La représentation au Parlement relève de lois organiques et la Nouvelle-Calédonie doit être représentée dans les mêmes conditions que toutes les autres collectivités de la République.

Quant aux citoyens français des Nouvelles-Hébrides, comme vient de le rappeler le rapporteur, ils sont représentés au Parlement par le député de la Nouvelle-Calédonie depuis cinquante ans.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Je viens de rappeler que les citoyens français des Nouvelles-Hébrides n'étaient rattachés au collège de la Nouvelle-Calédonie pour les élections législatives que depuis 1951, et non pas depuis cinquante ans.

M. Louis Odru. M. le secrétaire d'Etat ne le sait pas !

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 44, je demande un scrutin public.

M. Louis Odru. Vous êtes obligé de demander un scrutin public car vous êtes toujours en minorité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	474
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	190
Contre	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° I.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure, au nom de mon groupe.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Max Lejeune.

M. Max Lejeune. La discussion du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie a été inscrite à l'ordre du jour par la conférence des présidents. Chacun peut estimer qu'elle se situe à un moment inopportun et chacun peut, bien entendu, chercher à la saboter par différents moyens.

Mais, en tant que président d'un groupe de l'Assemblée aussi bien représenté aujourd'hui que celui du parti socialiste et des radicaux de gauche, je demande que la séance continue. Ce n'est pas parce que l'un des deux représentants présents d'un groupe veut quitter l'hémicycle que les autres députés doivent en faire autant.

M. Pierre Arraut. Et pour quelle raison ?

M. le président. Monsieur Max Lejeune, dès l'instant qu'une suspension de séance est demandée par un président de groupe ou par son délégué, elle est droité.

Cependant, M. Franceschi acceptera peut-être qu'elle ne dure qu'un quart d'heure. Ce serait raisonnable, et je suppose que l'on peut faire appel à la raison du groupe socialiste.

M. Joseph Franceschi. Je demande au moins vingt minutes, monsieur le président !

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Bonnet, pour un rappel au règlement.

M. Alain Bonnet. Je tiens à m'élever contre les propos qui ont été tenus lorsque notre collègue M. Franceschi a demandé une suspension de séance, d'ailleurs très courte. Il en avait parfaitement le droit, comme vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le président.

Nous avons, en effet, à mettre au point un certain nombre d'amendements dans le bureau du président de notre groupe. Il ne s'agissait nullement d'user d'une procédure dilatoire.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Tant mieux !

M. le président. Je prends acte de votre mise au point, monsieur Alain Bonnet.

Cela dit, il y a le règlement, mais aussi les usages et les convenances.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le président, nous n'avons pas l'habitude d'être impolis au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Il ne s'agissait pas d'une question de convenance, et je ne puis admettre que vous utilisiez ce terme !

M. le président. Je vous invite à vérifier ce que ce terme signifie littéralement, monsieur Franceschi !

M. Joseph Franceschi. Merci pour la leçon de français !

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le haut-commissaire de la République est dépositaire des pouvoirs de la République, représentant du Gouvernement et chef des services de l'Etat.

« Il est, d'autre part, chef du territoire. Les services publics territoriaux sont placés sous son autorité.

« Dans toutes ses fonctions, le haut-commissaire est assisté par un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 101 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, est dépositaire dans le territoire de l'autorité de l'Etat ; il veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales.

« Il est le chef des services de l'Etat.

« Il est assisté par un secrétaire général auquel il peut déléguer une partie de ses attributions et qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement dûment constaté. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Avec le souci de respecter les convenances (Sourires) nous estimons que cette nouvelle rédaction est plus proche de nos textes constitutionnels. Elle supprime les termes « dépositaire des pouvoirs de la République » qui se rattachent aux théories coloniales sur les pouvoirs régaliens du gouverneur.

Par ailleurs, cet article trouve sa véritable place dans le titre 1^{er} : « La représentation du Gouvernement de la République » et le chapitre 1^{er}, intitulé précisément : « Le haut-commissaire de la République ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Cet amendement n'aurait de signification que si la formule de l'autonomie interne avait été retenue par le Gouvernement.

Comme ce n'est pas le cas, il n'est pas possible d'enlever au haut-commissaire sa qualité de chef de territoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 2 par la nouvelle phrase suivante :

« En ce qui concerne l'enseignement secondaire, service d'Etat, le haut-commissaire a délégation du ministre de l'éducation nationale pour recruter localement et pour nommer les fonctionnaires sur les postes budgétaires existants. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le ministère de l'éducation conteste au haut-commissaire le droit de nommer et de recruter localement les fonctionnaires dans l'enseignement secondaire.

Dans le cadre de la déconcentration instituée par ce projet de loi, il faut que l'éducation nationale ne puisse plus constituer une entité indépendante parmi les services de l'Etat, gérée directement, et mal, de Paris. C'est pourquoi il convient de donner au haut-commissaire des pouvoirs statutaires incontestables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement parce qu'elle a estimé qu'il n'avait pas sa place à l'article 2.

En effet, en ce qui concerne les cadres territoriaux de l'enseignement secondaire, une disposition de l'article 25 du projet me paraît donner satisfaction à M. Pidjot. Je lui demande, en conséquence, de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que la commission. Mais peut-être M. Pidjot acceptera-t-il de le retirer ?

M. le président. Monsieur Pidjot, maintenez-vous votre amendement ?

M. Roch Pidjot. La rédaction de l'article 25 du projet me donne, certes, satisfaction, mais je maintiens l'amendement n° 45.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 46 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 :

« D'autre part, le président du conseil de gouvernement est chef du territoire et a sous son autorité les services publics territoriaux. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le haut-commissaire de la République, équivalent d'un préfet en métropole, ne doit pas être chef du territoire au titre de représentant du pouvoir central. Seul le président du conseil de gouvernement es qualités peut être le chef du territoire et, par suite, le chef des services publics territoriaux.

Un amendement à l'article 8 préciserait à qui nous entendons confier la présidence du conseil de gouvernement dans les perspectives du pouvoir régional et de l'exécutif régional.

Mais, en tout état de cause, il faut séparer les pouvoirs du représentant du pouvoir central et du représentant du pouvoir local, même si l'on pense que le même homme doit exercer ces pouvoirs, ce qui n'est pas notre opinion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet article est fondamental. Toute l'économie du projet de loi est fondée sur le maintien du double rôle dévolu au haut-commissaire : représentant du Gouvernement, ayant autorité sur les services d'Etat, il est aussi chef du territoire ayant autorité sur les services territoriaux.

Voter l'amendement de M. Pidjot, consisterait à adopter un autre système fondé sur le principe de l'autonomie interne. Entre ces deux options, la commission des lois s'est prononcée pour l'autonomie de gestion, donc pour le projet gouvernemental. C'est pourquoi elle invite fermement l'Assemblée à repousser l'amendement de M. Pidjot.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui instituerait véritablement l'autonomie interne.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. L'amendement n° 51 présenté par M. Pidjot à l'article 8 complète en quelque sorte le présent amendement en précisant que « le conseil de Gouvernement se compose d'un président élu et de ministres au nombre de six à huit ».

Dans ces conditions, le groupe communiste votera l'amendement n° 46 de M. Pidjot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 2. (L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 3 est réservé jusqu'à l'examen du titre V du projet de loi.

Article 4.

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 :

TITRE I^{er}

LA REPRESENTATION DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

CHAPITRE I^{er}

Le haut-commissaire de la République.

« Art. 4. — Le haut-commissaire promulgue les lois et décrets dans le territoire, après en avoir informé le conseil de gouvernement. Il assure leur exécution. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses civiles de l'Etat et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire placé sous son autorité.

« Il assure, au nom de l'Etat, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant de subventions ou contributions de l'Etat.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence. Il assure l'ordre public, le respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

En matière de défense, il exerce les fonctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur dans les territoires d'outre-mer. Il peut proclamer l'état d'urgence dans les conditions prévues par les lois et décrets, à charge d'en rendre compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Il constate, par arrêté, la désignation coutumière des chefs de tribus. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa de l'article 4 :

« Le haut-commissaire promulgue les lois et règlements applicables dans le territoire. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cette modification tend à réparer un oubli du Gouvernement. En effet, la promulgation ne concerne pas que les lois et décrets. Par ailleurs, l'information du conseil de gouvernement est un faux semblant : aucun recours ne lui est offert pour contrecarrer une promulgation irrégulière ; de plus, elle est inapplicable en cas d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à l'adoption de cet amendement car il supprime la référence au conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 103 ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Joseph Franceschi. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Supprimer la première phrase du troisième alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Aux termes de l'article 21 de la Constitution, le pouvoir réglementaire original appartient au Premier ministre.

C'est par délégation du Gouvernement ou lorsqu'une loi le prévoit que le haut-commissaire peut en exercer une partie. Le Parlement n'a pas à intervenir d'une manière générale dans la répartition des pouvoirs au sein du pouvoir exécutif ni à donner un pouvoir réglementaire général au haut-commissaire.

M. le Président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement n° 104. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 49 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du troisième alinéa de l'article 4 :

« Il exerce le pouvoir réglementaire dans les matières relevant de sa compétence telle que celle-ci est définie par les textes en vigueur. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjof. La précision que nous apportons nous semble importante en ce sens que l'on doit comprendre ce texte comme un texte de déconcentration qui remet au haut-commissaire des pouvoirs réglementaires jusqu'à présent détenus par le gouvernement central, par les ministres.

Il est symptomatique que ce qui était « réglementé par décret » — 15^e de l'article 40 du texte actuel — devienne « matière réservée à l'Etat », c'est-à-dire régie par arrêté du haut-commissaire.

Cela doit être combiné avec l'article 7 du projet de loi définissant les compétences de l'Etat comme toutes celles qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée et au conseil de gouvernement par cette loi.

Nous trouvons cette déconcentration extrêmement dangereuse, alors qu'elle n'est pas compensée par une décentralisation au profit des élus locaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable sur cet amendement car, si j'ai bien compris le sens de ce texte, il va à l'encontre de la décentralisation apportée par le projet de loi et fige en quelque sorte la compétence du haut-commissaire pour l'avenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 105 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 4. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Le projet gouvernemental lui-même confie à l'assemblée territoriale tous pouvoirs en matière coutumière et d'organisation des chefferies.

C'est donc à elle de décider de l'autorité habilitée à constater la désignation des chefs de tribu. Elle pourra, certes, confier ce pouvoir au haut-commissaire, mais il n'appartient pas, selon nous, au Parlement d'anticiper ses décisions et de ranger, parmi les compétences du représentant de l'Etat, une compétence territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car le dernier alinéa en cause avait été réclamé par l'assemblée territoriale elle-même lors de l'examen du projet de loi en septembre 1975.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le haut-commissaire veille à la légalité des actes des autorités territoriales. Il rend exécutoires, par arrêté, les délibérations de l'assemblée territoriale.

« Le haut-commissaire, auquel sont transmis les actes et délibérations du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale, peut demander à ceux-ci une seconde lecture dans le délai de dix jours francs qui suit la transmission de ces actes et délibérations. Cette seconde lecture n'a lieu que vingt jours après la première lecture. Pendant ces délais, l'application des actes et délibérations du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale est suspendue.

« Si l'acte ou délibération est confirmé, en tout ou en partie, en seconde lecture, le haut-commissaire ou le ministre chargé des territoires d'outre-mer peuvent demander son annulation totale ou partielle ; celle-ci est prononcée par décret en Conseil d'Etat pour illégalité, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, à la sécurité ou aux libertés publiques. Lorsqu'une procédure d'annulation est engagée, l'application de l'acte territorial ou de la délibération est suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'Assemblée, le haut-commissaire en avise son président, ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente.

« Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de quatre-vingt-dix jours francs à compter de la notification au haut-commissaire de l'adoption en seconde lecture, l'acte ou la délibération est rendu exécutoire dans le délai de huit jours francs. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« Dans un délai de dix jours francs à compter de la date où il en est saisi, le haut-commissaire peut appeler l'assemblée territoriale ou le conseil de gouvernement à se prononcer en seconde lecture sur les délibérations qu'ils ont prises lorsqu'il estime qu'elles ne satisfont pas à l'intérêt général ou à la bonne administration du territoire. Ce délai est suspensif d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Il s'agit du pouvoir attribué au haut-commissaire de demander une seconde lecture des délibérations du conseil de gouvernement ou de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 rectifié ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 5 :

« Le haut-commissaire peut en outre demander l'annulation, totale ou partielle, prononcée par décret en Conseil d'Etat, des délibérations de l'assemblée territoriale ou du conseil de gouvernement pour illégalité, excès de pouvoir, atteinte à la défense nationale, à l'ordre public, au maintien de la sécurité ou aux libertés publiques, si ces délibérations ont été confirmées, en tout ou partie, en seconde lecture. La même prérogative appartient au ministre chargé des territoires d'outre-mer. L'exécution de l'acte en cause est alors suspendue ; s'il s'agit d'une délibération de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire en avise son président ou, en dehors des sessions, le président de la commission permanente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit, là aussi, d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 5, insérer le nouvel alinéa suivant :

« S'il s'agit d'un acte du conseil de gouvernement, le haut-commissaire en avise le vice-président du conseil de gouvernement. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement se justifie par son texte même.

Il prévoit une procédure similaire pour les actes du conseil de gouvernement et pour ceux de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 5 ainsi rédigé :

« A la fin du quatrième alinéa de l'article 5 supprimer les mots : « l'acte ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Je suppose que le Gouvernement est d'accord.
M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et MM. Donnez et Pidjot ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables en matière budgétaire. En cette matière, dans les cas visés au troisième alinéa, le haut-commissaire ou le ministre chargé des territoires d'outre-mer pourra demander l'annulation des délibérations après une seule lecture. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit de l'autonomie en matière budgétaire. Dans ce domaine, il n'y aura qu'une seule lecture.

Cet amendement, qui avait été présenté par M. Pidjot, a été retenu par la commission des lois qui l'a repris à son compte.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Le gouverneur ne dispose pas, à l'heure actuelle, du pouvoir de seconde lecture en matière budgétaire.

C'est pour conserver notre autonomie budgétaire actuelle, qui implique qu'il n'y ait ni seconde lecture ni modification, que nous avons présenté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 107 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décrets d'annulation sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat qui devra instruire et juger ces requêtes dans un délai de quatre-vingt-dix jours. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit d'instaurer un contre-pouvoir au pouvoir d'annulation du Gouvernement. Dans le passé, on a vu des décrets d'annulation annulés au contentieux ; mais de trois à quatre ans s'étaient écoulés depuis la naissance du litige.

Afin d'éviter les abus, comme la précarité du droit remis en cause par des annulations en cascade, nous proposons cette procédure simple et rapide.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois a émis un avis défavorable.

En effet, en matière d'annulation de décret, aucun délai n'est imparté au Conseil d'Etat pour que celui-ci se prononce. La commission des lois a donc estimé qu'il ne convenait pas de contraindre le Conseil d'Etat par un délai de quatre-vingt-dix jours.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement pour les mêmes raisons que la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre les conseillers de gouvernement par mesure individuelle ou collective pour une période ne pouvant excéder deux mois.

« Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période de deux mois mentionnée ci-dessus, le conseil de gouvernement peut être révoqué par décret pris en conseil des ministres.

« En cas de suspension ou de révocation du conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration du territoire, sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.

« L'Assemblée territoriale peut être dissoute par décret pris en conseil des ministres lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé dans les mêmes conditions. Le décret de dissolution fixe la date des élections, lesquelles doivent avoir lieu dans les trois mois. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 108 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 6 :

« 1. — Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics territoriaux est menacé d'une manière grave et immédiate, le ministre chargé des territoires d'outre-mer peut suspendre un ou plusieurs conseillers de gouvernement pour une période ne pouvant excéder un mois.

« Si les circonstances qui ont justifié la mesure de suspension subsistent au terme de la période d'un mois mentionnée ci-dessus tout ou partie des conseillers suspendus peuvent être démis de leurs fonctions par décret motivé pris en conseil des ministres. Toutefois, si plus de la moitié des membres élus du conseil de gouvernement est concerné, il est procédé à la réélection complète du conseil.

« En cas de suspension ou de révocation de l'ensemble du conseil de gouvernement, le haut-commissaire assure seul l'administration du territoire sous réserve des compétences de l'Assemblée territoriale.

« II. — L'Assemblée territoriale peut être dissoute dans les conditions suivantes :

« — pendant les sessions de l'Assemblée nationale, la dissolution de l'Assemblée territoriale ne peut être prononcée par le Premier ministre que sous l'obligation expresse d'en rendre compte à l'Assemblée dans le plus bref délai possible. En ce cas, une loi fixe la date de la nouvelle élection et décide si la commission permanente doit conserver son mandat jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée territoriale, ou autorise le pouvoir exécutif à en nommer provisoirement un autre.

« — dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée nationale, le Premier ministre peut prononcer la dissolution de l'Assemblée territoriale pour des causes spéciales à ce conseil. Le décret de dissolution doit être motivé. Il ne peut jamais être rendu par voie de mesure générale. Il convoque en même temps les électeurs pour le quatrième dimanche qui suivra sa date. La nouvelle Assemblée territoriale se réunit de plein droit le deuxième lundi après l'élection et nomme sa commission permanente. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement vise à compléter la rédaction de l'article qui paraît prévoir actuellement que, si un seul conseiller a été suspendu et que subsistent les circonstances justifiant la mesure, c'est l'ensemble du conseil qui pourra être révoqué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à l'adoption de cet amendement.

Elle avait adopté sans modification l'article 6. Elle a jugé opportun de maintenir sa décision lors de l'examen auquel elle a procédé à quatorze heures trente.

J'appelle cependant l'attention de M. le secrétaire d'Etat sur le fait que, lors de la discussion en commission, notre collègue M. Villa s'était inquiété des critères d'appréciation de la gravité des menaces pesant sur le fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux.

M. Louis Odru. Nous nous en inquiétons encore !

Monsieur le secrétaire d'Etat, pourriez-vous nous donner quelques informations.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une procédure tout à fait exceptionnelle et qui, d'ailleurs, a très peu joué dans le passé.

Je puis donner à l'Assemblée l'assurance que cette procédure ne serait utilisée que dans des cas réellement de grande gravité. Par conséquent, elle ne me paraît pas présenter de danger. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement, comme la commission, s'oppose à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Le Gouvernement ne nous a en rien éclairés.

Je pensais qu'il nous citerait quelques cas concrets indiquant quelles situations particulières il vise.

Or il ne dit rien et l'Assemblée va devoir se prononcer dans l'imprécision la plus totale. J'insiste pour que M. le secrétaire d'Etat nous donne des informations sur ce qu'il appelle une menace grave et immédiate.

M. le président. Je vais mettre aux voix...

M. Louis Odru. Je constate que le Gouvernement se tait.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 :

CHAPITRE II

Compétences de l'Etat.

« Art. 7. — Les compétences de l'Etat s'exercent dans toutes les matières autres que celles mentionnées aux articles 25, 26, 27, 49, 50, 51, 52 de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 50 et 7 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par MM. Pidjot et Sanford, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« L'Etat exerce ses compétences propres dans les matières suivantes :

« Les relations extérieures ;

« La défense ;

« La monnaie, le trésor, le crédit, les changes, la nationalité ;

« Le statut civil de droit commun ;

« La justice ;

« La radiodiffusion, télévision. »

L'amendement n° 7 rectifié, présenté par M. Piot, rapporteur, et MM. Foyer et Krieg, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Le domaine de la compétence du domaine de l'Etat comprend les matières suivantes :

« Relations extérieures, contrôle de l'immigration et contrôle des étrangers ;

« Défense (organisation, sécurité générale, maintien de l'ordre, protection civile, matières stratégiques ou d'intérêt général) ;

« Communications extérieures (navigation maritime et aérienne, postes et télécommunications) ;

« Monnaie, Trésor, crédit, changes, commerce extérieur ;

« Nationalité ;

« Etat civil ;

« Code civil, statut civil de droit commun ;

« Justice et organisation judiciaire ;

« Code pénal et procédure pénale ;

« Tutelle des communes, selon le droit commun ;

« Fonction publique (cadres d'Etat) ;

« Domaine public maritime et aérien ;

« Enseignement secondaire, supérieur et technique, recherche scientifique ;

« Réglementation minière, conformément à la législation en vigueur ;

« Radiodiffusion-télévision.

« Toutes les autres matières sont de la compétence territoriale. »

Sur cet amendement, MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté deux sous-amendements n° 80 rectifié et 109.

Le sous-amendement n° 80 rectifié est ainsi rédigé :

« I. — Compléter l'amendement n° 7 rectifié par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, les compétences en matière de réglementation minière sont exercées conjointement par l'Etat et le territoire. »

« II. — En conséquence, supprimer le quinzième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 109, est ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 7 rectifié :

« Radiodiffusion-télévision, sous réserve de la compétence de l'assemblée territoriale pour organiser et régler les programmes du territoire. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Roch Pidjot. L'article 7 est un texte de déconcentration. D'une part, fort peu de choses dépendent constitutionnellement du législatif, et tous les domaines réglementaires peuvent être transférés au haut-commissaire ; d'autre part, le texte ne confie aux autorités locales que des pouvoirs d'attribution nettement énumérés, mais ceux de l'assemblée et du conseil de gouvernement seraient transférés.

Pour éviter les conflits d'interprétation et parce que cela est juste, il convient de définir les pouvoirs de l'Etat dans les domaines où la souveraineté nationale peut être considérée comme concernée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 7 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 50.

M. Jacques Piot, rapporteur. Nous arrivons, avec l'article 7, à la pièce maîtresse du projet de loi.

Cet article consacre l'état de droit existant en affirmant le caractère non limitatif des compétences de l'Etat. Son importance n'a pas besoin d'être soulignée ; son contenu définit en effet la frontière entre autonomie interne et autonomie de gestion. La proposition de loi de M. Pidjot, qui énonce de façon limitative, mais très restrictive, les compétences de l'Etat, confirme cette constatation.

Lors de la réunion de la commission du 8 décembre, cet article a fait l'objet d'une discussion longue et importante.

Rappelant que le Gouvernement proposait de définir les compétences étatiques de manière non limitative, en prévoyant qu'elles s'exerceraient dans toutes les matières autres que celles qui seraient attribuées explicitement à une autorité territoriale, j'ai exposé l'économie d'un amendement qui — comme un autre dont M. Pidjot a pris l'initiative et qu'il vient de défendre — procéderait de manière inverse en énumérant limitativement les compétences de l'Etat. A l'issue de ce débat, la commission a pris successivement les décisions suivantes :

D'abord, elle a repoussé l'amendement de M. Pidjot, qui procède à une énumération jugée trop restrictive des compétences de l'Etat.

Ensuite, elle a adopté l'amendement du rapporteur, après avoir repoussé deux sous-amendements de M. Donnez tendant à supprimer, l'un l'enseignement secondaire, l'autre la réglementation minière de la liste des compétences d'Etat.

En revanche, elle a adopté un sous-amendement de M. Krieg, qui affirme expressément le caractère limitatif de la liste énumérant les diverses compétences de l'Etat.

A la demande du président Foyer, la commission a procédé à une seconde délibération sur cet article afin d'en modifier légèrement et surtout d'en améliorer la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'une discussion importante portant sur des amendements essentiels qui définiront le domaine de compétence de l'Etat.

Le Gouvernement ne retient pas l'amendement de M. Roch Pidjot, mais se rallie à l'amendement de la commission sous réserve de trois modifications purement rédactionnelles qui peuvent faire l'objet d'un sous-amendement.

La première tend à remplacer les mots : « Code civil, statut civil de droit commun » par les mots : « Droit civil sauf le statut civil coutumier ».

La deuxième vise à remplacer l'expression : « Code pénal et procédure pénale » par les mots : « Droit pénal ».

La troisième a pour objet de remplacer les mots : « Tutelle des communes, selon le droit commun » par les mots : « Administration communale et tutelle des collectivités locales ».

Sous ces trois réserves de forme, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les trois modifications proposées par le Gouvernement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Bien entendu, la commission n'a pu examiner les modifications présentées par le Gouvernement, mais, personnellement, je crois — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission — qu'elles améliorent la rédaction de l'amendement de la commission et que celle-ci les aurait acceptées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Comme M. le rapporteur, je pense qu'il est préférable d'adopter sur ce point la rédaction nouvelle que le Gouvernement vient de proposer.

En effet, aujourd'hui, les règles du droit civil ne se trouvent pas toutes dans le code civil et les lois pénales ne sont pas toutes contenues dans le code pénal et dans le code de procédure pénale.

La rédaction proposée par le Gouvernement est plus extensive que celle de l'amendement de la commission. A mon avis, elle est meilleure.

M. le président. Pour l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis saisi d'aucun sous-amendement du Gouvernement. Pourriez-vous me faire parvenir un texte écrit ?

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir le sous-amendement n° 80 rectifié.

M. Joseph Franceschi. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission repousse ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour soutenir le sous-amendement n° 109.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement se justifie également par son texte même. Le territoire compétent en matière culturelle et d'information doit pouvoir faire programmer des émissions spécifiquement locales, notamment en langues vernaculaires.

Actuellement, à l'inverse de ce qui existe en métropole, aucune émission n'a lieu en langue locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 109.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 147 rédigé en ces termes :

« Substituer aux 8^e, 9^e, 10^e et 11^e alinéas de l'amendement n° 7 rectifié les nouvelles dispositions suivantes :

- « — Droit civil sauf le statut civil coutumier,
- « — Justice et organisation judiciaire,
- « — Droit pénal,
- « — Administration communale et tutelle des collectivités locales. »

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 147 du Gouvernement.
(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 7.

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

TITRE II

LE CONSEIL DE GOUVERNEMENT

CHAPITRE I^{er}

Composition.

« Art. 8. — Le conseil de gouvernement comprend le chef du territoire, président, et sept membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement.

« Le secrétaire général assiste, à titre consultatif, aux séances du conseil de gouvernement. Il est entendu quand il le demande. En cas d'absence du haut-commissaire, il exerce la présidence de ce conseil. »

Je suis saisi de trois amendements n°s 51, 8 rectifié et 81 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51, présenté par MM. Pidjot et Sanford, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 8 :

« Le conseil de gouvernement se compose d'un président élu et de ministres au nombre de six à huit. »

L'amendement n° 8 rectifié, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 8, substituer aux mots : « et sept membres » les mots : « un vice-président et six membres ».

L'amendement n° 81, présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 8 :

« Le conseil de gouvernement présidé par le haut-commissaire de la République, chef du territoire, comprend un vice-président et six membres qui portent le titre de conseillers de gouvernement. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 51.

M. Roch Pidjot. On parle de pouvoir régional, d'exécutif régional élu et remplaçant le préfet. C'est pourquoi nous proposons, pour une île lointaine dont les problèmes sont différents de ceux de la métropole, un exécutif local.

Le terme de « ministres » est celui même que la loi cadre a fait prévaloir dans l'usage, mais il correspond à celui de « directeur » proposé par certains régionalistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable car elle a adopté à l'article 2 une disposition qui prévoit que le chef du territoire est président du conseil de gouvernement.

Si l'Assemblée acceptait l'amendement présenté par M. Pidjot, le président du conseil de gouvernement serait élu par l'assemblée territoriale et nommerait des ministres qui seraient responsables devant cette assemblée. On aboutirait ainsi à un régime d'autonomie interne et, quelques mois ou quelques années plus tard, à l'indépendance.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement assure la coordination avec l'amendement que nous avons déposé à l'article 3 et qui tend à supprimer les mots « présidé par le haut-commissaire chef du territoire ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner son avis sur l'amendement n° 81 et défendre l'amendement n° 8 rectifié présenté par la commission.

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour une fois, je suis d'accord avec M. Franceschi. Il suffit d'ailleurs de lire l'amendement de la commission pour s'en persuader.

En effet, cet amendement mentionne expressément l'existence d'un vice-président. Le souhait de M. Franceschi devrait donc être satisfait par cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission dont il accepte l'amendement. Par conséquent, il est hostile à celui de M. Pidjot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	182
Contre	298

—L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 81.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 110, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 8 :

« Le secrétaire général assiste à titre consultatif aux séances du conseil de gouvernement. En cas d'absence du haut-commissaire, il assure l'intérim de la présidence de ce conseil. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. — Le droit à la parole du secrétaire général, dans un débat organisé, doit lui venir du président. Il ne paraît pas rationnel de lui donner un pouvoir d'intervention exorbitant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois n'a pas trouvé exorbitant que le secrétaire général soit entendu quand il le demande.

Aussi n'a-t-elle pas donné d'avis favorable à l'amendement présenté par M. Franceschi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 8 rectifié.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Les conseillers de gouvernement sont élus par l'Assemblée territoriale, parmi ses membres ou hors de son sein, au scrutin de liste à un tour, et à la représentation proportionnelle, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes de candidats doivent comprendre autant de noms que de sièges à pourvoir.

« Le vote est personnel. Chaque électeur dispose d'un suffrage.

« Les sièges sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à attribuer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de liste recueillis par le nombre de sièges qui lui sont attribués plus un, donne le plus fort résultat.

« Les listes de candidats sont remises au président de l'Assemblée territoriale au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Lecture est donnée de ces listes avant l'ouverture du scrutin. »

Je suis saisi de deux amendements n° 82 et 52 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 82, présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Après les mots : « scrutin de liste » rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 :

« majoritaire à un tour avec dépôt de listes complètes, sans panachage ni vote préférentiel. Le candidat élu en tête de liste prend le titre de vice-président du conseil de gouvernement. »

L'amendement n° 52, présenté par MM. Pidjot et Sanford, est ainsi libellé :

« Après les mots : « au scrutin de liste », rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 9 :

« majoritaire à un tour, avec dépôt de liste complète, sans panachage ni vote préférentiel, ni modification de l'ordre de présentation. »

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 82.

M. Joseph Franceschi. Un exécutif tenu au secret et à la solidarité, et responsable devant l'Assemblée, ne peut être élu au scrutin proportionnel. Aucune action efficace et cohérente ne pourrait être menée si des tendances opposées y siégeaient.

Qu'advierait-il, par exemple, si le gouvernement de la République comprenait des membres représentant toutes les tendances de notre assemblée ? Il est inconcevable que le Gouvernement soit élu à la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de cet amendement. Elle a cru bon de maintenir le système actuellement existant de l'élection au

scrutin proportionnel, estimant que toutes les tendances pouvaient et devaient être représentées au sein du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Pidjot pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Roch Pidjot. En Polynésie française, aux Comores, dans le Territoire français des Afars et des Issas, comme en Nouvelle-Calédonie du temps de la loi cadre, le scrutin est un scrutin majoritaire.

Comment un gouvernement peut-il être élu à la proportionnelle, tenu au secret et à la solidarité et être responsable devant l'Assemblée ? Autant le scrutin proportionnel pour les élections territoriales nous semble juste, autant le scrutin majoritaire nous semble seul valable pour l'élection du conseil de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 53 et 83.

L'amendement n° 53 est présenté par MM. Pidjot et Sanford ; l'amendement n° 83 est présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 9. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Cet amendement était la conséquence de l'amendement n° 52.

M. le président. L'amendement n° 52 n'ayant pas été adopté, votre amendement n° 53 n'a donc plus d'objet.

M. Roch Pidjot. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je suppose, monsieur Franceschi, qu'il en va de même pour l'amendement n° 83.

M. Joseph Franceschi. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 53 et 83 n'ont plus d'objet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9.

M. Louis Odru. Le groupe communiste vote contre. (L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les candidats doivent être citoyens français, jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de vingt-cinq ans au moins. La perte de la nationalité ou des droits civils ou politiques entraîne de plein droit la déchéance du mandat de conseiller de gouvernement.

« Les candidats, qui ne sont pas membres de l'assemblée territoriale, doivent remplir les conditions d'éligibilité fixées pour l'élection des conseillers territoriaux. Ils sont soumis aux mêmes règles d'incompatibilité. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 111 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : « vingt-cinq ans », les mots : « vingt et un ans ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit de tenir compte de l'abaissement de l'âge de la majorité électorale en France.

En métropole, pour être député, selon l'article L. 127 du code électoral, il faut avoir dix-huit ans ; d'après l'article L. 194, on peut devenir conseiller général à vingt et un ans ; au même âge, en vertu de l'article L. 228 du code électoral, on peut être conseiller municipal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 112 ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du second alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cette mention, relative aux incompatibilités, doit être placée dans l'article 13, qui a trait aux incompatibilités et non dans l'article 10, qui concerne les inéligibilités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission, qui a émis un avis défavorable, a pensé que cette disposition trouvait normalement sa place à l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 111.
(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le conseiller, dont le siège devient vacant, pour quelque cause que ce soit, est remplacé par le candidat de la liste sur laquelle il a été élu présenté immédiatement après lui.

« Lorsque l'application de la règle définie à l'alinéa précédent ne permet pas de combler la ou les vacances, il est procédé à une élection partielle soit au scrutin uninominal à un tour si un seul siège est à pourvoir, soit au scrutin de liste dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 ci-dessus si plusieurs sièges sont à pourvoir. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 84 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 11 :

« En cas de vacance par décès, démission ou pour quelque cause que ce soit d'un poste de conseiller de gouvernement, il est pourvu à son remplacement dans les conditions suivantes :

« — s'il y a plusieurs sièges à pourvoir, il est procédé dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-dessus ;

« — si un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

« Toutefois, si la vacance concerne le poste de vice-président du conseil de gouvernement, il est procédé à la réélection complète du conseil de gouvernement. »

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. Joseph Franceschi. En effet.

M. le président. L'amendement n° 84 est devenu sans objet.
Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Les élections au conseil de gouvernement peuvent être arguées de nullité par les candidats et par les membres de l'Assemblée territoriale. Sont applicables, dans ce cas, les dispositions relatives au contentieux des élections à l'Assemblée territoriale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. A la demande de la commission, l'article 13 est réservé jusqu'à l'examen du titre V du projet de loi.

Articles 14 à 16.

M. le président. « Art. 14. — Le président de l'Assemblée territoriale notifie immédiatement au haut-commissaire les résultats de l'élection du conseil de gouvernement. Le haut-commissaire les constate par arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. — Le conseil de gouvernement reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. Toutefois, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection d'un conseil par la nouvelle assemblée.

« En cas de démission collective les membres du conseil de gouvernement assurent dans les mêmes conditions l'expédition des affaires courantes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — La démission des conseillers de gouvernement est présentée au haut-commissaire, qui en accuse réception ; sauf acceptation par ce dernier, cette démission n'est effective qu'après un délai de dix jours francs pendant lequel les conseillers peuvent retirer leur démission. » — (Adopté.)

Article 17.

L'article 17 est réservé jusqu'après l'article 27.

Articles 18 et 19.

M. le président. « Art. 18. — Les élections des membres du conseil de gouvernement ont lieu dans les quatorze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'Assemblée territoriale ou dans les quatorze jours de la vacance d'un ou de plusieurs sièges. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

CHAPITRE II

Fonctionnement.

« Art. 19. — Le conseil de gouvernement tient séance au chef-lieu du territoire.

« Le chef du territoire, en accord avec le conseil de gouvernement, peut fixer pour certaines séances un autre lieu de réunion. » — (Adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Le conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire qui fixe son ordre du jour.

« Toutefois, l'inscription d'une question à l'ordre du jour est de droit lorsqu'elle est demandée par la majorité des membres élus du conseil.

« Est nul de droit tout acte pris par le conseil de gouvernement soit hors de la présidence du chef du territoire ou de son suppléant légal soit en violation des dispositions de l'article 19 ci-dessus. Le haut-commissaire prononce par arrêté motivé la nullité des actes pris dans ces conditions. Il en rend compte au ministre chargé des territoires d'outre-mer.

« Le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés par les soins du secrétaire général du territoire.

« L'Assemblée territoriale vote les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil de gouvernement. Ils sont à la charge du budget du territoire. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 113 ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 20 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le conseil de gouvernement est convoqué par le chef du territoire. Il doit être réuni si la majorité de ses membres élus en font la demande écrite.

« L'ordre du jour est fixé par le chef du territoire. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Les membres du conseil de gouvernement doivent avoir le pouvoir de réclamer la réunion du conseil, d'autant plus qu'aucune périodicité n'est inscrite dans les textes pour les réunions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

En effet, cet amendement nous semble être en retrait par rapport au texte proposé qui permet à un conseiller de gouvernement de demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour. Nous tenons essentiellement à cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a également émis un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 114 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 20 :

« Le secrétariat du conseil de gouvernement et la conservation de ses archives sont assurés dans les conditions fixées par le conseil. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est normal que le conseil de gouvernement, qui est compétent pour l'organisation des services territoriaux, ait aussi compétence pour organiser ses propres services.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement, car il estime que c'est au secrétaire général, qui représente l'Etat et le territoire, qu'il revient d'assurer le secrétariat du conseil de gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20. (L'article 20 est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Le conseil de gouvernement ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assistent à la séance. Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents. La voix du président est prépondérante en cas de partage. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 11 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 21 :

« Le président ne participe pas au vote. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 86 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 11 par la nouvelle phrase suivante :

« La voix du vice-président est prépondérante en cas de partage. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 21 maintient l'exigence du vote personnel des conseillers mais impose par ailleurs — ce qui n'existe pas dans l'article 11 de la loi de 1963 — un quorum fixé à la majorité des membres en exercice, le président conservant sa voix prépondérante en cas de partage.

La commission a remis en cause ces dispositions et, par amendement n° 11, dont l'importance n'échappe à personne, elle propose que le chef du territoire ne participe pas au vote au sein du conseil de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Franceschi, pour soutenir le sous-amendement n° 86.

M. Joseph Franceschi. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 86.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et sur le sous-amendement n° 86 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, favorable à l'amendement, est d'accord pour que le président, qui doit jouer le rôle d'un arbitre dans les affaires du territoire, ne participe pas au vote.

Il accepte également le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 86.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 11. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics.

« Les conseillers de gouvernement sont tenus au secret sur l'ordre du jour et sur les débats du conseil ainsi que sur les affaires dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

« Ils sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. »

Je suis saisi de deux amendements n° 54 et 12 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 54, présenté par MM. Pidjot et Sanford, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 22 :

« Les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Les débats du conseil ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents. »

L'amendement n° 12, présenté par M. Piot, rapporteur, et par M. Pidjot, est ainsi rédigé :

« Substituer aux deux premiers alinéas de l'article 22 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les débats du conseil de gouvernement ne sont pas publics. Ils ne sont soumis au secret qu'après une décision du conseil acquise à la majorité des membres présents.

« Toutefois, les conseillers de gouvernement sont, au même titre que les fonctionnaires, tenus de garder le secret sur les affaires dont ils auraient pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Roch Pidjot. Cet amendement avait été approuvé par l'assemblée territoriale : les débats du conseil n'ont rien de secret, sauf exception.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 12 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 54.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission, d'accord sur l'amendement de M. Pidjot, approuvé par l'assemblée territoriale, a préféré une autre rédaction qui ne change en rien l'esprit de cet amendement.

M. le président. Puisque la commission semble vous donner satisfaction, maintenez-vous quand même votre amendement, monsieur Pidjot ?

M. Roch Pidjot. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère la rédaction proposée par la commission.

Entre les deux amendements, il n'y a qu'une différence de forme et M. Roch Pidjot aurait pu retirer le sien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 87 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est évident que les conseillers de gouvernement sont pénalement responsables.

Par conséquent, il est inutile de le préciser par une disposition inadaptée, qui laisse d'ailleurs supposer que les intéressés ne sont pas responsables en cas de simple contravention.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

En revanche, elle a adopté un amendement n° 145, présenté par M. Lauriol, susceptible de répondre aux préoccupations de M. Franceschi.

Dans le troisième alinéa de cet article, les mots « crimes et délits commis » seraient remplacés par les mots « infractions commises ».

M. Joseph Franceschi. Et les crimes et les délits alors ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Le mot « infractions » englobe les crimes et les délits.

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Aucun texte ne précise que les députés sont responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont ni plus ni moins responsables que chaque Français. Les parlementaires ne sont pas à l'abri des conséquences des infractions qu'ils commettent. Le contraire ne s'est jamais vu dans le droit français !

Pourquoi les conseillers de gouvernement feraient-ils l'objet d'une disposition particulière ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le texte ne signifie pas que les conseillers de gouvernement sont plus ou moins responsables que les autres citoyens de leurs actes.

Peut-être souhaitez-vous, comme M. Pidjot l'a proposé par voie d'amendement, que les membres de l'assemblée territoriale jouissent de l'immunité ? Mais les conseillers généraux n'en bénéficient pas dans l'exercice de leurs fonctions !

M. le président. La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Monsieur le rapporteur, il va de soi que les conseillers de gouvernement sont responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. En le précisant, on semble indiquer qu'ils ne le sont pas pour les crimes et les délits.

Tout Français est responsable de ses actes, crimes, délits ou infractions. Je ne vise nullement à accorder l'immunité aux conseillers de gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. A titre personnel, j'avoue que je comprends mal quels motifs ont pu justifier l'insertion du troisième alinéa de l'article 22.

Dans le droit français, la règle est que toute personne est responsable de ses crimes et de ses délits, à condition d'être consciente et de n'avoir pas été contrainte. Il est donc inutile de préciser dans un texte qu'une personne est responsable de ses crimes et délits commis dans l'exercice de ses fonctions.

En revanche, il pourrait être utile d'indiquer qu'elle ne l'est pas. C'est ce que fait la Constitution pour le président de la République qui, traditionnellement, n'est responsable qu'en cas de haute trahison, ou pour les membres des assemblées parlementaires, couverts par l'immunité à raison de ce qu'ils disent ou écrivent dans l'exercice de leurs fonctions.

Comme il n'est, j'imagine, dans la pensée de personne de faire bénéficier les conseillers de gouvernement de Nouvelle-Calédonie de l'immunité et, moins encore, de l'irresponsabilité — qui n'appartient qu'au Président de la République — il me paraît plus simple de supprimer le troisième alinéa de l'article 22 car, vraiment, il ne sert à rien.

Tel est l'objet de l'amendement de M. Franceschi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission s'était montrée défavorable à l'amendement de M. Franceschi, monsieur Foyer, mais nous étions peu nombreux, et vous ne présidiez pas.

En votre qualité de président de la commission des lois, pouvez-vous me délier de mon devoir de rapporteur car, personnellement, je suis prêt à suivre votre proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le rapporteur, je serais tenté de vous répondre par l'ancienne formule de l'absolution : « Autant que je le puis, et autant que tu en as besoin ! » (Sourires.)

M. le président. C'est l'Assemblée qui va régler le cas de conscience du rapporteur.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 145, présenté par M. Lauriol, qui tendait, dans le troisième alinéa de l'article 22, à substituer aux mots : « crimes et délits commis », les mots : « infractions commises », est devenu sans objet.

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 115 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 22 par le nouvel alinéa suivant :

« Les résultats des travaux du conseil de gouvernement sont portés à la connaissance du public par voie de communiqués. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit là d'une mesure d'information normale du public sur les décisions prises par le conseil de gouvernement.

Actuellement, un compte rendu est certes donné à la presse, mais les journalistes d'opposition ont été exclus par le haut-commissaire de ces réunions.

Nous demandons que les décisions du conseil de gouvernement soient portées à la connaissance du public à l'instar de ce qui se fait en métropole pour les délibérations du conseil des ministres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois n'est pas opposée à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 115. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Les conseillers de gouvernement perçoivent mensuellement une indemnité de fonction et, le cas échéant, des indemnités de frais de transport et de missions, à la charge du budget territorial. Le montant de ces indemnités, fixé par l'assemblée territoriale, est calculé par référence aux traitements et indemnités de fonctionnaires de la catégorie de chef de service, servant dans le territoire.

« L'Assemblée territoriale peut également définir un régime de prestations sociales pour les membres du conseil du Gouvernement. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 23 par la nouvelle phrase suivante :

« En outre, l'Assemblée pourra fixer une indemnité de représentation pour le vice-président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 13. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE III

Attributions du conseil de Gouvernement.

« Art. 24. — Le conseil de Gouvernement est chargé de l'administration des intérêts du territoire. Il anime et contrôle l'activité des services territoriaux ; il veille à l'exécution des résolutions prises par les organes du territoire.

« Ses membres exercent collectivement les attributions prévues par la présente loi. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 24 :

« Il détermine, conduit et contrôle la politique des services territoriaux ; ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. En l'occurrence, nous estimons qu'il n'est pas mauvais de reprendre pour le conseil de gouvernement une formule voisine de celle de l'article 20 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et des membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 89 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le second alinéa de l'article 24 :

« Il peut, par délibérations, charger chacun de ses membres élus de la conduite d'un secteur de l'administration territoriale. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit de rétablir les attributions individuelles réelles des conseillers de gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement qui s'inspire du régime de l'autonomie interne, étant donné que le conseil de gouvernement chargerait chacun de ses membres élus de la conduite d'un secteur de l'administration territoriale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 24.
(L'article 24 est adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Le conseil de gouvernement décide par délibération dans les matières suivantes :

« a) Réglementation économique du commerce intérieur, des prix et des loyers ;

« b) Application et contrôle de la réglementation générale sur les poids et mesures ;

« c) Application et contrôle de la législation sur la répression des fraudes alimentaires ;

« d) Organisation générale des foires et marchés ;

« e) Mesures d'application de la réglementation relative au soutien à la production ;

« f) Création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques ;

« g) Statuts particuliers des cadres territoriaux de fonctionnaires ; régimes de rémunération, de congés, d'avantages sociaux et de retraites ;

« h) Administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, ventes, achats, locations et baux, selon la réglementation générale délibérée par l'Assemblée territoriale ;

« i) Projets, conditions d'exécution et modes d'exploitation des ouvrages publics territoriaux ; concessions de travaux à effectuer pour le compte du territoire, la concession à un étranger ne pouvant être accordée que sur autorisation du haut-commissaire ;

« j) Agrément des aérodromes privés ;

« k) Conventions avec concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires du territoire, cahiers des charges y afférents et tarifs des redevances dont la perception est autorisée ; fixation des règles et tarifs des prestations des services publics territoriaux, des cessions de matières, matériels et matériaux, fixation des tarifs, règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus (à l'exclusion des taxes fiscales) ;

« l) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, le territoire en cas de litige avec l'Etat étant représenté par le président de l'assemblée territoriale ;

« m) Acceptation ou refus des dons et legs au profit du budget territorial ;

« n) Développement de l'éducation de base ;

« o) Organisation des services publics et des établissements publics territoriaux ;

« p) Statistiques économiques ;

« q) Mesures d'exécution prévues par les délibérations de l'assemblée territoriale, notamment les modalités d'application de la réglementation du travail.

« Lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut suspendre ou réduire à titre provisoire tous droits fiscaux d'entrée et de sortie et tous droits indirects frappant les articles à la production, à la circulation ou à la consommation. Ses décisions sont soumises immédiatement à la ratification de l'assemblée territoriale lorsqu'elle est en session ; dans le cas contraire, la commission permanente est saisie et en fait rapport à l'assemblée territoriale dès la session suivante. La délibération de l'assemblée territoriale prend effet pour compter de la date à laquelle elle a été prise. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Le conseil de gouvernement règle par ses délibérations les matières suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 90 et 15, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 90, présenté par MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le septième alinéa (f) de l'article 25 :

« f) Création, organisation, modification, suppression des organismes assurant la représentation économique dans le territoire. »

L'amendement n° 15, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Pidjot, est ainsi rédigé :

« Dans le septième alinéa (f) de l'article 25, après le mot : « création », insérer les mots : « organisation, modification, suppression ». ».

La parole est à M. Franceschi, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Joseph Franceschi. La compétence mentionnée à l'alinéa f de l'article 25 — création des organismes assurant dans le territoire la représentation des intérêts économiques — existe déjà et a donné lieu à des conflits d'interprétation.

Ainsi, ni la chambre d'agriculture ni la chambre de commerce ne peuvent être modifiées par un acte local ; elles ne peuvent l'être que par un décret, parce qu'elles existent déjà et que le pouvoir de créer n'emporterait pas celui de modifier, encore moins celui de supprimer.

Quant à la chambre de métiers souhaitée en vain depuis si longtemps par l'assemblée territoriale, elle doit être organisée par un décret, le conseil de gouvernement étant seulement habilité à arrêter les modalités d'application.

Le même texte n'a pas reçu en Polynésie française et aux Comores la même interprétation qu'en Nouvelle-Calédonie. En Polynésie française, c'est une délibération de l'assemblée territoriale qui a modifié l'organisation de la chambre de commerce.

Pour éviter les conflits et les recours en Conseil d'Etat nous proposons de donner une définition complète des compétences du conseil.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 90.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'amendement n° 15 est dû à l'initiative de M. Pidjot.

Si M. Franceschi a eu le temps de le lire, il a pu constater qu'il a le même objet que l'amendement n° 90.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission et donc aussi à celui de M. Franceschi, puisque ces deux amendements ont le même objet.

M. Jean Foyer, président de la commission. Touchante unanimité !

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, les deux amendements étant analogues, la commission se rallie à l'amendement soutenu par M. Franceschi et retire le sien.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 90. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 116 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa g de l'article 25, substituer au mot : « cadres », le mot : « corps ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. La notion de cadre est, depuis 1959, supprimée dans la fonction publique.

Les régimes de rémunération, congés, avantages sociaux et retraites sont exclus des statuts particuliers mais doivent faire l'objet de textes généraux qui relèvent de la compétence de l'assemblée territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et MM. Pidjot et Donnez ont présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa g de l'article 25, après les mots : « de fonctionnaires », insérer les mots : « y compris du cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement, dû à l'initiative de M. Pidjot, a pour objet de préciser que le cadre territorial de l'enseignement secondaire et technique est bien visé par l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, j'insiste seulement sur le fait que, de même que l'amendement n° 15, l'amendement n° 16 a été adopté par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Compléter le neuvième alinéa h de l'article 25 par les mots : « , autorisations de captage des eaux, selon la procédure instituée par l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Actuellement, les eaux font partie du domaine du territoire, mais c'est le conseil du contentieux, organe d'Etat, qui délivre les autorisations de captage des eaux, suivant une longue procédure de jugement qui remonte à l'époque coloniale.

Il est préférable, selon nous, de conférer cette compétence au pouvoir exécutif dont les décisions pourront, de toute façon, être déferées au juge administratif en cas de litige.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 118 ainsi rédigé :

« Compléter le douzième alinéa (k) de l'article 25 par les mots : « sous réserve de l'autorisation de perception donnée par l'assemblée territoriale ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il est souhaitable que l'assemblée territoriale puisse autoriser la création de recettes au moyen de redevances pour prestations des services publics.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'adoption de cet amendement.

Celui-ci est contraire à l'esprit de la réforme puisqu'il vise à rendre à l'assemblée territoriale une compétence que doit détenir, au contraire, le conseil de gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 119 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le treizième alinéa l de l'article 25 :

« l) Actions à tenter ou à soutenir au nom du territoire et transactions sur les litiges, dans la limite du montant fixé par l'assemblée territoriale, le territoire, en cas de litige avec l'Etat, étant représenté par le vice-président du conseil de gouvernement ; ».

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il convient, selon nous, de limiter les transactions à un montant que fixerait l'assemblée territoriale. Certains litiges en matière de droits de succession portant un milliard de francs C. F. P. sont en suspens.

En outre, le vice-président du conseil de gouvernement doit être habilité à représenter le territoire en justice contre l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis nettement défavorable à cet amendement dont l'adoption aurait pour résultat un empiètement sur les pouvoirs du conseil de gouvernement.

Elle s'en tient au texte qu'elle a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 119. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi rédigé :

« A la fin du treizième alinéa l de l'article 25, substituer aux mots : « président de l'assemblée territoriale », les mots : « vice-président du conseil du gouvernement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il est souhaitable de confier au vice-président du conseil de gouvernement, et non au président de l'assemblée territoriale, la mission d'assurer la représentation du territoire lorsque surgit un litige avec l'Etat. Il s'agit donc de lui conférer une compétence spéciale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 120 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dix-septième alinéa p de l'article 25 : « p) Programme d'études et détermination des données statistiques. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. On ne « délibère » pas de statistiques économiques. Cet amendement a donc pour objet de supprimer un non-sens et d'explicitier la compétence du conseil de gouvernement dans un domaine qui relève, somme toute, de ses pouvoirs de direction de l'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est d'accord sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 120.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 121 ainsi rédigé :

« Après le dix-huitième alinéa (q) de l'article 25, insérer le nouvel alinéa suivant :
« r) Codification des réglementations territoriales et mise à jour annuelle des codes. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Actuellement, en vertu de l'article 56 du décret du 22 juillet 1957, ce sont des arrêtés pris en conseil qui codifient les textes territoriaux. Il n'y a pas lieu de modifier cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 122 ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa de l'article 25, insérer le nouvel alinéa suivant :
« Tout acte réglementaire du haut-commissaire relatif aux matières de compétence territoriale, y compris les projets d'arrêtés qui doivent préalablement à leur intervention être soumis à l'assemblée territoriale. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement a pour objet d'écartier tout risque de conflit d'interprétation que pourrait provoquer la rédaction trop imprécise du premier alinéa de l'article 26. Celui-ci fait état d'arrêtés pris en conseil de gouvernement, sans mentionner explicitement que le conseil en délibère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, s'il était adopté, le haut-commissaire serait soumis à la tutelle de l'assemblée territoriale, ce qui ne serait nullement conforme à l'esprit du projet de loi dont l'objet est plutôt de rééquilibrer les pouvoirs entre les différents organismes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il convient, en effet, de distinguer entre les délibérations prises par le conseil de gouvernement et les textes d'application qui doivent relever du seul chef de territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.
(L'article 25 ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Tous les projets relatifs à des matières de compétence territoriale à soumettre aux délibérations ou à l'avis de l'assemblée territoriale ou de sa commission permanente sont arrêtés en conseil de gouvernement.

« Le budget du territoire, établi en monnaie locale, est préparé et présenté par le chef du territoire au conseil de gouvernement qui l'arrête et le transmet pour délibération à l'assemblée territoriale.

« Le conseil de gouvernement est consulté par le chef du territoire sur les projets de décision et d'arrêté relatifs aux matières relevant de la compétence de l'Etat, chaque fois que le prescrivent des dispositions législatives ou réglementaires.

« Le conseil de gouvernement peut également être consulté sur toute question que le chef du territoire estime utile de lui soumettre. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Supprimer le premier alinéa de l'article 26. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 26. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le président, je proposerai à l'Assemblée de reprendre, après l'article 28, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 26, dont la commission demande maintenant la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement n° 18.

M. Roch Pidjot. Monsieur le président, n'avez-vous pas été saisi d'un amendement de M. Donnez ?

M. le président. Non, mon cher collègue, pas à l'article 26.

M. Jacques Piot, rapporteur. Peut-être M. Pidjot a-t-il mal lu le tableau comparatif, monsieur le président.

L'amendement auquel il fait allusion a été reporté après l'article 28.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 26, modifié par l'amendement n° 18.
(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Le conseil de gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police et d'amendes de deux mille francs au maximum ou de l'une de ces peines seulement ; il fixe les échelles de peines applicables aux diverses catégories d'infractions. Le produit des amendes est versé au budget territorial. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 124 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 27 :

« Le conseil de gouvernement peut assortir les infractions aux dispositions de ses actes réglementaires d'amendes de 2 000 francs au maximum. »

La parole est à M. Franceschi.

M. Joseph Franceschi. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

Article 17 (suite).

M. le président. Nous en revenons à l'article 17 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 17. — Les conseillers de gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au ministre chargé des territoires d'outre-mer. Ils en tiennent informé le haut-commissaire. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission a décidé que la requête serait à l'initiative du vice-président et des conseillers et que le ministre serait tenu d'y répondre dans le délai de deux mois.

Mais l'ensemble de ces dispositions est transféré après l'article 27. Nous demandons donc la suppression de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 17 est supprimé.

Après l'article 27.

M. le président. **M. Piot, rapporteur,** et **M. Villa** ont présenté un amendement n° 19 rectifié ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Le vice-président et les conseillers de gouvernement, dans le cas où ils estimeraient qu'une décision régulièrement prise par le conseil de gouvernement n'est pas suivie d'effet, peuvent adresser directement une requête au ministre chargé des territoires d'outre-mer, à charge pour celui-ci d'y répondre dans le délai de deux mois. Ils en tiennent informé le haut-commissaire. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit des dispositions qui figuraient à l'article 17 et qui trouvent mieux leur place ici.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les actes du conseil de gouvernement sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives. »

M. Piot, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 28. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission des lois a estimé que cet article était superfluet.

M. le président. Le Gouvernement partage-t-il maintenant cette opinion ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Oui.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé. Dans ces conditions, l'amendement n° 125 de **M. Franceschi** n'a plus d'objet.

M. Joseph Franceschi. Bien sûr !

Avant l'article 29.

M. le président. **M. Piot, rapporteur** et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Avant l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Le chef du territoire établit, en monnaie locale, le projet de budget territorial et le soumet au conseil de gouvernement qui l'arrête et la transmet pour délibération à l'assemblée territoriale. »

La parole est **M. le rapporteur.**

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement reprend le deuxième alinéa de l'article 26, alinéa que nous avons supprimé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. (L'amendement est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Le chef du territoire, président du conseil de gouvernement est ordonnateur du budget territorial. Il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il peut, en cas d'urgence, faire tous actes conservatoires des intérêts du territoire.

« Il prend toutes mesures d'exécution utiles dans le cadre de la réglementation territoriale élaborée par l'assemblée territoriale et le conseil de gouvernement.

« Il nomme, en conseil de gouvernement, les chefs de services publics territoriaux. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 29 :

« Le haut-commissaire, président du conseil de gouvernement, représente le territoire en toutes circonstances.

« Il est le chef de l'administration territoriale et, en cette qualité, prend toutes mesures utiles pour l'exécution des décisions du conseil de gouvernement. Il peut déléguer tout ou partie de cette fonction au secrétaire général.

« Il est ordonnateur du budget territorial et peut déléguer ses pouvoirs en cette matière à un fonctionnaire relevant de son autorité.

« Il prend en matière contentieuse toutes mesures conservatoires urgentes.

« Il nomme en conseil de gouvernement les chefs des services publics territoriaux.

« Il assure la gestion du personnel. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un sous-amendement n° 126 ainsi rédigé :

Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 22 supprimer les mots : « tout ou ».

La parole est à **M. le rapporteur,** pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à **M. Franceschi,** pour soutenir le sous-amendement n° 126.

M. Joseph Franceschi. Il s'agit aussi d'un sous-amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission ne l'a pas adopté.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous conservons le « tout ou » ! (Sourires.)

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 126. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 29. L'amendement n° 55 de **M. Roch Pidjot** n'a plus d'objet.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil de Gouvernement et lors de sa première réunion, les conseillers de gouvernement élisent en leur sein un vice-président. Le vice-président est désigné pour un an. Son mandat est renouvelable. L'élection suivante a lieu au cours de la séance qui précède l'expiration de ce mandat.

« Le conseil de gouvernement charge également, au cours de sa première réunion, le vice-président et chaque conseiller d'une mission permanente de contrôle d'un secteur de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics. »

MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 30. »

La parole est à **M. Franceschi.**

M. Joseph Franceschi. Dans un souci de coordination, nous souhaitons la suppression de l'article 30.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement devrait tomber.

M. le président. Oui, du fait de l'élimination d'un amendement précédent.

M. Joseph Franceschi. En effet.

M. le président. L'amendement n° 91 n'a plus d'objet.

MM. Pidjot et Sanford ont présenté un amendement n° 56 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Dans les quinze jours qui suivent l'élection du conseil de gouvernement et lors de sa première réunion, le président du conseil de gouvernement charge chaque ministre d'un secteur particulier de l'administration territoriale pouvant regrouper certains services ou établissements publics. »

La parole est à M. Pidjot.

M. Roch Pidjot. Nous proposons que l'on revienne aux institutions qui ont fonctionné à la satisfaction générale de 1956 à 1964.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est défavorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le vice-président et chaque conseiller, pour l'accomplissement de la mission qui leur est confiée, se tiennent informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de services, de l'activité des services et établissements publics territoriaux de leur secteur ; ils en rendent compte au conseil de gouvernement ; ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

« Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'entre eux, la liaison entre les conseillers de gouvernement pour l'exécution de leur mission de contrôle. Il présente chaque année en leur nom à la session budgétaire de l'assemblée territoriale un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 57 et 23, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 57, présenté par MM. Pidjot et Sanford, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Chaque ministre est entendu par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur dont il est chargé.

« Il rend compte au président du conseil de l'activité du secteur dont il assume la responsabilité.

« Le président assure la coordination entre les ministres. »

L'amendement n° 23, présenté par M. Piot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 31 :

« Pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées, le vice-président et les conseillers sont tenus informés, dans le respect de l'autorité des directeurs et chefs de service, de l'activité de l'administration de leur secteur.

« Ils rendent compte au conseil de gouvernement. Ils sont entendus par l'assemblée territoriale à l'occasion de l'examen d'une affaire relevant du secteur pour lequel ils ont reçu mission.

« Le vice-président est, en outre, chargé d'assurer, dans le respect de la mission propre à chacun d'eux, la liaison et la coordination générale entre les conseillers de gouver-

nement. Il présente chaque année, au nom du conseil de gouvernement, à la session budgétaire de l'assemblée territoriale, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée. »

La parole est à M. Pidjot, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Roch Pidjot. Le président du conseil de gouvernement assure la coordination des divers secteurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Pour être logique avec elle-même, la commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 23.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. M. Franceschi et plusieurs de ses collègues avaient déposé un amendement n° 127 qui pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 23.

M. Joseph Franceschi. En effet.

M. le président. MM. Franceschi, Alain Vivien, Jalton, Césaire et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche présentent donc un sous-amendement à l'amendement n° 23 de la commission des lois. Il est ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase du dernier alinéa de l'amendement n° 23 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il présente chaque année à l'assemblée territoriale :

« — lors de la première session ordinaire, un rapport spécial et détaillé sur la situation du territoire et l'état des différents services publics ;

« — lors de la session budgétaire, un rapport sur le fonctionnement du conseil de gouvernement pendant l'année écoulée et sur les affaires qui vont être soumises à l'assemblée au cours de la session.

« Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'assemblée territoriale huit jours au moins avant l'ouverture des sessions. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à la proposition de M. Franceschi, qui peut effectivement devenir un sous-amendement à l'amendement n° 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 et le sous-amendement n° 127 ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement et le sous-amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23, modifié par le sous-amendement n° 127.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 31. Dans ces conditions, l'amendement n° 57 n'a plus d'objet.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion après déclaration d'urgence du projet de loi n° 1950 relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 2682 de M. Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Lundi 13 Décembre 1976.

SCRUTIN (N° 415)

Sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Franceschi, du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Nombre des votants.....	480
Nombre des suffrages exprimés.....	479
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	184
Contre.....	295

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Canacos.	Dutard.
Abadie.	Capdeville.	Eyraud.
Alfonsi.	Carlier.	Eloy.
Allainmat.	Carpentier.	Fabre (Robert).
Andrieu	Cermolacce.	Fajon.
(Haute-Garonne).	Césaire.	Faure (Gilbert).
Andrieux	Chambaz.	Faure (Maurice).
(Pas-de-Calais).	Chandernagor.	Fillioud.
Ansart.	Charles (Pierre).	Fiszbin.
Antagnac.	Chevènement.	Forni.
Arraut.	Mme Chonavel.	Franceschi.
Aumont.	Clérambeaux.	Frêche.
Baillot.	Combrisson.	Frelaut.
Ballanger.	Mme Constans.	Gaillard.
Balmigère.	Cornette (Arthur).	Garcin.
Barbet.	Cornut-Gentille.	Gau.
Bardol.	Cot (Jean-Pierre).	Gaudin.
Barel.	Crépeau.	Gayraud.
Barthe.	Dalbera.	Giovannini.
Bastide.	Darino.	Gosnat.
Bayou.	Darras.	Gouhier.
Beck (Guy).	Defferre.	Gravelle.
Benoist.	Delehedde.	Guerlin.
Bernard.	Delelis.	Haesebroeck.
Berthelot.	Delorme.	Hag.
Berthouin.	Denvers.	Houél.
Besson.	Depletri.	Houteer.
Billoux (André).	Deschamps.	Huguet.
Billoux (François).	Desmulliez.	Huyghues des Etages.
Bianc (Maurice).	Dubedout.	Ibéné.
Bonnet (Alain).	Ducolone.	Jallon.
Bordu.	Duffaut.	Jans.
Boulay.	Dupuy.	Jarry.
Bouloche.	Duraffour (Paul).	Josselin.
Brugnon.	Duroué.	Jourdan.
Buslin.	Duroure.	Joxe (Pierre).

Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissergues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Poll.
Legendre (Maurice).
Légrand.
Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huilier.
Longueueu.
Loo.
Lucas.
Madrelle.

MM.

Achille-Fould.
Aillères (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Bas (Pierre).
Bauds.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Benoetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.

Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Mexandéau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Mittérand.
Montdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Nilés.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pidjot.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Poperen.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.

Ont voté contre :

Beucler.
Bichat.
Bignou (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).
Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisde.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boude.
Boudon.
Bourdellés.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.

Ralite.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucaute.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Patenotre.
Tourné.
Vacant.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Brocard.
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burekel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chaman.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.

Chauvel (Christian).	Godon.	Nessler.
Chauvet.	Goulet (Daniel).	Neuwirth.
Chazalon.	Graziani.	Noai.
Chinaud.	Grimaud.	Nangesser.
Chirac.	Grussenmeyer.	Offroy.
Cointat.	Guéna.	Ollivro.
Commenay.	Guermeur.	Omar Farab Utreh.
Cornet.	Guillermin.	Papet.
Cornette (Maurice).	Gullliod.	Papon (Maurice).
Cornic.	Hamel.	Partrat.
Correze.	Hamelin (Jean).	Peretti.
Couderc.	Hamelin (Xavier).	Péronnet.
Coulais.	Harcourt (d').	Petit.
Costé.	Hardy.	Planta.
Couve de Murville.	Hausberr.	Picquot.
Crenn.	Mme Hauteclocque	Pinfé.
Mme Crépin (Atlette).	(de).	Piot.
Crespia.	Hersant.	Plantier.
Cressard.	Herzog.	Pons.
Daillet.	Hofer.	Poulpique (de).
Damamme.	Jonnet.	Préaumont (de).
Damette.	Huchon.	Pujol.
Darnis.	Icart.	Rabreau.
Dassault.	Inchauspé.	Radius.
Debré.	Joanne.	Ravnal.
Degraeve.	Joxe (Louis).	Réjaud.
Dehaine.	Julia.	Réthoré.
Delaneau.	Kasperet.	Ribadeau Dumas.
Delatre.	Kédingier.	Ribes.
Delhalle.	Kervéguen (de).	Rivière (René).
Deliaune.	Kiffer.	Richard.
Delong (Jacques).	Krieg.	Richomme.
Deniau (Xavier).	Labbé.	Rickert.
Denis (Bertrand).	Lacagne.	Rivière (Paul).
Deprez.	La Combe.	Rivière.
Desanlis.	Lalay.	Rocca Serra (de).
Destremau.	Laudrin.	Rohel.
Dhinnin.	Lauriol.	Rolland.
Domnati.	Le Cabelléc.	Roux.
Donnez.	Le Douarec.	Royer.
Dousset.	Legendre (Jacques).	Sablé.
Drapier.	Lejeune (Max).	Sallé (Louis).
Dronne.	Lemaire.	Sauvaigo.
Drouet.	Lepercq.	Schloesing.
Dugoujon.	Le Tac.	Schvartz (Julien).
Duhamel.	Le Theule.	Seitlinger.
Durand.	Limouzy.	Servan-Schreiber.
Durieux.	Limouzy.	Simon (Edouard).
Duvillard.	Limouzy.	Simon-Lorière.
Ehm (Albert).	Macquet.	Sourdille.
Ehrmann.	Magaud.	Soustelle.
Faget.	Maéne (de la).	Sprauer.
Falala.	Malouin.	Mme Stephan.
Fanton.	Marcus.	Sudreau.
Favre (Jean).	Marelte.	Terrenoire.
Feit (René).	Marie.	Tiberi.
Ferretti (Henri).	Martin.	Tissandier.
Fontaine.	Masson (Marc).	Turco.
Forens.	Massoubre.	Valbrun.
Fossé.	Mathieu (Gilbert).	Valénet.
Fouchier.	Mauger.	Valleix.
Fouqueteau.	Maujorian du Gasset.	Vauclair.
Fourneyron.	Mayoud.	Ver.
Frédéric-Dupont.	Meslin.	Verpillière (de la).
Mme Fritsch.	Messmer.	Vitter.
Gabriel.	Métayer.	Vivien (Robert-André).
Gagnalre.	Meunier.	Voilquin.
Gantier (Gilbert).	Michel (Yves).	Voisin.
Gastines (de).	Mme Missoffe	Wagner.
Gerbet.	(Hélène).	Weber (Pierre).
Ginoux.	Montagne.	Weinman.
Girard.	Montredon.	Weisenhorn.
Gisstinger.	Morellon.	Zeller.
Glon (André).	Mourot.	
Godefroy.	Mullier.	
	Narquin.	

S'est abstenu volontairement :

M. Barberot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Dahalani.
Flornoy.

Foyer.
Mohamed.

Régis.
Torre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hunaut.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 416)

Sur l'amendement n° 43 de M. Pidjot avant l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (La République et le peuple de la Nouvelle-Calédonie forment ensemble une communauté.)

Nombre des votants.....	478
Nombre des suffrages exprimés.....	478
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	182
Contre.....	296

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Abadie. Alfonsi. Allainmat. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Antagnac. Arraut. Aumont. Batllot. Ballanger. Balmigère. Barbet. Bardol. Barel. Barthe. Bastide. Bayou. Beck (Guy). Benoist. Bernard. Berthelot. Berthouin. Besson. Billoux (André). Billoux (François). Blan (Maurice). Bonnet (Alain). Bordu. Boulay. Boulloche. Bustin. Canacos. Carlier. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Clambaz. Chandernagor. Charles (Pierre). Chevenement. Mme Chovanel. Clérambeaux. Combrisson. Mme Constans. Cornette (Arthur). Cornut-Gentille. Cot (Jean-Pierre). Crépeau. Dalbera. Darriot. Darras. Defferre. Delehedde. Delelis. Deiorme. Denvers. Depietri. Deschamps. Desmulliez.	Dubedout. Ducoloné. Duffaut. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Duroure. Dutard. Eloy. Eyraud. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Filloud. Fiszbin. Formi. Franceschi. Frèche. Frelaut. Gagnaire. Gaillard. Garcin. Gayraud. Giovannini. Gosnat. Gouhler. Gravelle. Guerlin. Haesebroeck. Hage. Houél. Houteer. Huguet. Huyghues des Etages. Ibéné. Jalton. Jans. Jarry. Josselin. Jourdan. Joxe (Pierre). Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurisergues. Lavielle. Lazzarino. Lebon. Leenhardt. Le Foll. Legendre (Maurice). Legrand. Le Meur. Lemoine. Le Pensec.	Leroy. Le Sénéchal. L'Huillier. Longueueu. Loo. Lucas. Madrelle. Maisonnat. Marchais. Masquère. Masse. Massot. Maton. Mauroy. Mermoz. Mexandeu. Michel (Claude). Michel (Henri). Millet. Mitterrand. Montdargent. Mme Moreau. Naveau. Niles. Notebart. Odru. Philibert. Pidjot. Plignon (Lucien). Planeix. Poperen. Porell. Poutissou. Pranchère. Ralite. Raymond. Renard. Rieubon. Rigout. Roger. Roucaute. Ruffe. Saint-Paul. Sainte-Marie. Sanford. Sauzedde. Savary. Schwartz (Gilbert). Sénès. Spénale. Mme Thome-Pate- nôtre. Tourné. Vacant. Ver. Villa. Villon. Vivien (Alain). Vizet. Weber (Claude). Zuccarelli.
--	---	--

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguitte (André).
Bécam.
Bégault.

Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucier.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizet.
Blanc (Jacques).

Blary.
Blas.
Boinvilliers.
Boisdé.
Bolo.
Bonhomme.
Boscher.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Brailon.
Braun (Gérard).
Brial.

Briane (Jean).	Flornoy.	Meunier.
Brillouet.	Fontaine.	Michel (Yves).
Brocard (Jean)	Forens.	Mme Missoffe
Brochard.	Fossé.	(Hélène).
Brogie (de).	Fouchler.	Montagne.
Brugerolle.	Fouqueteau.	Montredon.
Brugnon.	Fourneyron.	Morellon.
Brun.	Frédéric-Dupont.	Mourat.
Buffet.	Mme Fritsch.	Muller.
Burckel.	Gabriel.	Narquin.
Buron.	Gantier (Gilbert).	Nessler.
Cabanel.	Gastines (de).	Neu-wirth.
Caillaud.	Gerbet.	Noal.
Caille (René).	Giooux.	Nungesser.
Caro.	Girard.	Offroy.
Carrier.	Gissingier.	Ollivro.
Cattin-Bazin.	Glon (André).	Omar Farah Iltreh.
Caurier.	Godefroy.	Papet.
Cerneau.	Godon.	Papon (Maurice).
César (Gérard).	Goulet (Daniel).	Partrat.
Ceyrac.	Grazian.	Peretti.
Chaban-Delmas.	Grimaud.	Péronnet.
Chamant.	Grussenmeyer.	Petit.
Chambon.	Guéna.	Planta.
Chasseguet.	Guerneur.	Picquot.
Chaumont.	Guillermín.	Finte.
Chauvel (Christian).	Guilliod.	Piot.
Chauvet.	Hamel.	Plantier.
Chazalon.	Hamelin (Jean).	Pons.
Chlnaud.	Hamelin (Xavier).	Poulplquet (de).
Chirac.	Harcourt (d').	Préaumont (de).
Cointat.	Hardy.	Pujol.
Commenay.	Hausherr.	Rabreau.
Cornet.	Mme Hauteclouque	Radius.
Cornette (Maurice).	(de).	Ribadeau Dumas.
Cornic.	Hersant.	Ribes.
Corrèze.	Herzog.	Ribière (René).
Couderc.	Hoffer.	Richard.
Coulais.	Hoonet.	Richomme.
Costé.	Huchon.	Rickert.
Couve de Murville.	Icart.	Rivière (Paul).
Crenn.	Inchauspé.	Rivière.
Mme Crépin (Alicette).	Joanne.	Rocca Serra (de).
Crespin.	Joxe (Louls).	Rohel.
Cressard.	Julia.	Rolland.
Daillet.	Kaspereit.	Roux.
Damamme.	Kédinger.	Royer.
Damette.	Kervéguen (de).	Sablé.
Darnis.	Kiffer.	Sailé (Louls).
Dassault.	Krieg.	Sauvaigo.
Debré.	Labbé.	Schloesing.
Degraeve.	Lacagne.	Schvartz (Julien).
Dehaine.	La Combe.	Seitlinger.
Delaneau.	Lafay.	Servan-Schreiber.
Delatre.	Laudrin.	Simon (Edouard).
Delhalle.	Lauriol.	Simon-Lorière.
Deliaune.	Le Cabellec.	Sourdille.
Delong (Jacques).	Le Douarec.	Soustelle.
Deniau (Xavier).	Legendre (Jacques).	Sprauer.
Denis (Bertrand).	Lejeune (Max).	Mm Stephan.
Deprez.	Lemaire.	Sudreau.
Desanlis.	Lepercq.	Terrenoire.
Destremau.	Le Tac.	Tiberi.
Dhinnin.	Le Theule.	Tissandier.
Dominati.	Limouzy.	Turco.
Donnez.	Llogier.	Valbrun.
Douset.	Macquet.	Valenet.
Drapier.	Magaud.	Valleix.
Dronne.	Malène (de la).	Vauclair.
Drouet.	Malouin.	Verpillière (de la).
Dugoujon.	Marcus.	Vivier.
Duhamel.	Marette.	Vivien (Robert-André).
Durand.	Marle.	Voiquin.
Durieux.	Martin.	Voisin.
Duvillard.	Masson (Marc).	Wagner.
Ehm (Albert).	Massoubre.	Weber (Pierre).
Ehrmann.	Mathieu (Gilbert).	Weinman.
Faget.	Mauger.	Welsenhorn.
Falala.	Maujoutan du Gasset.	Zeller.
Fanton.	Mayoud.	
Favre (Jean).	Mesmin.	
Feit (René).	Messmer.	
Ferretti (Henri).	Métayer.	

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Foyer.	Mohamed.
Capdeville.	Gau.	Régis.
Dahalan.	Gaudin.	Torre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 417)

Sur l'amendement n° 41 de M. Pidjot à l'article 1^{er} du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Le territoire est représenté au Parlement, à l'exclusion du condominium des Nouvelles-Hébrides.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	474
Majorité absolue.....	238
Pour l'adoption.....	190
Contre.....	284

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Desmulliez.	Le Sénéchal.
Abadie.	Dubedout.	L'Huillier.
Alfonsi.	Duroloné.	Limouzy.
Allainmat.	Duffaut.	Longueueue.
Andrieu.	Dupuy.	Loo.
(Haute-Garonne).	Durauffour (Paul).	Lucas.
Andrieux	Duroméa.	Madrelle.
(Pas-de-Calais).	Duroure.	Maisonnat.
Ansart.	Dutard.	Malène (de la).
Antagnac.	Eloy.	Marchais.
Arraut.	Eyraud.	Masquère.
Aumont.	Fabre (Robert).	Masse.
Baillet.	Fajon.	Masset.
Ballanger.	Faure (Gilbert).	Maton.
Balmigère.	Faure (Maurice).	Mauroy.
Barbet.	Fillioud.	Mermaz.
Bardol.	Fiszbln.	Mexandeau.
Barel.	Forni.	Michel (Claude).
Barthe.	Francesch.	Michel (Henri).
Bastide.	Frèche.	Millet.
Bayou.	Frelaut.	Mitterrand.
Beck (Guy).	Gaillard.	Montérgent.
Benoist.	Garcin.	Mme Moreau.
Bernard.	Gau.	Naveau.
Berthelot.	Gaudin.	Nils.
Berthouin.	Gayraud.	Notebart.
Besson.	Giovannini.	Odru.
Billoux (André).	Gosnat.	Philibert.
Billoux (François).	Gouhier.	Pidjot.
Blanc (Maurice).	Gravelle.	Pignoin (Lucien).
Bonnet (Alain).	Guerlin.	Planeix.
Bordu.	Hage.	Pons.
Boulay.	Houël.	Poperen.
Bouloche.	Houteer.	Porelli.
Brunon.	Huguet.	Poutissou.
Bustin.	Huyghues des Etages.	Pranchère.
Canacos.	Ibéné.	Ralite.
Carlier.	Jalton.	Raymond.
Carpentier.	Jans.	Renard.
Cermolacce.	Jarry.	Réthoré.
Césaire.	Josselin.	Rieubon.
Chamba.	Jourdan.	Rigout.
Chandernagor.	Joxe (Pierre).	Roger.
Charles (Pierre).	Juquin.	Roucaute.
Chevènement.	Kalinsky.	Ruffe.
Mme Chonavel.	Labarrère.	Saint-Paul.
Clérambeaux.	Laborde.	Sainte-Maria.
Cointat.	La Combe.	Sanford.
Combrisson.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Mme Constans.	Lamps.	Savary.
Cornette (Arthur).	Larue.	Schwartz (Gilbert).
Cornut-Gentille.	Laurent (André).	Sénès.
Cot (Jean-Pierre).	Laurent (Paul).	Spénale.
Crépeau.	Laurissergues.	Mme Thome-Pate-
Cressard.	Lavielle.	nôtre.
Dalbera.	Lazzarino.	Tourné.
Darinet.	Lebon.	Vacant.
Darras.	Leenhardt.	Ver.
Defferre.	Le Foll.	Villa.
Delehedde.	Legendre (Maurice).	Villon.
Delelis.	Legendre.	Vivien (Alain).
Delorme.	Le Meur.	Vizet.
Denvers.	Lemoine.	Weber (Claude).
Deplettri.	Le Pensec.	Zuccarelli.
Deschamps.	Leroy.	

Ont voté contre :

MM.	Beauguette (André).	Blignon (Charles).
Achille-Fould.	Bécam.	Billotte.
Aillières (d').	Bénard (François).	Bisson (Robert).
Aiduy.	Bénara (Mario).	Bizet.
Allocle.	Bennetot (de).	Blanc (Jacques).
Aubert.	Bénouville (de).	Blary.
Audinot.	Bérard.	Blas.
Authier.	Béraud.	Boinvilliers.
Barberot.	Berger.	Bolsdé.
Bas (Pierre).	Bernard-Reymond.	Bolo.
Baudis.	Bettencourt.	Bonhomme.
Baudouin.	Beucher.	Boscher.
Baume.	Bichat.	Boudet.
Bayard.	Blignon (Albert).	Boudon.

Bourdellès.
Bourgeois.
Bourson.
Bouvard.
Boyer.
Braillon.
Braun (Gérard).
Brial.
Briane (Jean).
Brillouet.
Brocard (Jean).
Broglie (de).
Brugerolle.
Brun.
Buffet.
Burckel.
Buron.
Cabanel.
Caillaud.
Caille (René).
Caro.
Carrier.
Cattin-Bazin.
Caurier.
Cerneau.
César (Gérard).
Ceyrac.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambon.
Chasseguet.
Chaumont.
Chauvel (Christian).
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Commenay.
Cornet.
Cornette (Maurice).
Cornic.
Corrèze.
Couderc.
Coulais.
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Mme Crépin (Ariette).
Crespin.
Daillet.
Damamme.
Damette.
Darnis.
Dassault.
Debré.
Degraeve.
Dehaine.
Delaneau.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanlis.
Destremau.
Dhinnin.
Dominati.
Donnez.
Dousset.
Drapier.
Dronne.
Drouet.
Dugoujon.
Duhamel.
Durand.
Durlieux.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Ehrmann.
Faget.

Falala.
Fanton.
Favre (Jean).
Feil (René).
Ferretti (Henri).
Flornoy.
Fontaine.
Forens.
Fossé.
Fouchler.
Fouqueteau.
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Mme Fritsch.
Gabriel.
Gagnaire.
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gerbet.
Girard.
Gissingier.
Glon (André).
Godefroy.
Godon.
Goulet (Daniel).
Graziani.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Guillermin.
Guilliod.
Hamel.
Hamein (Jean).
Hamelin (Xavier).
Harcourt (d').
Hardy.
Hausherr.
Mme Hautecloque (de).
Hersant.
Herzog.
Hoffer.
Honnet.
Huchon.
icart.
Inchauspé.
Joanne.
Joux (Louis).
Julia.
Kasperelt.
Kédinguer.
Kervéguen (de).
Kiffer.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lafay.
Laudrin.
Lauriol.
Le Cabellec.
Legendre (Jacques).
Lejeune (Max).
Lemaire.
Lepercq.
Le Tac.
Le Theule.
L'ogier.
Macquet.
Magaud.
Malouin.
Marcus.
Marette.
Marie.
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Mesmin.

Messmer.
Métayer.
Meunier.
Michel (Yves).
Mme Missoffe (Hélène).
Montagne.
Montredon.
Morellon.
Mourot.
Muller.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Noal.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Omar Farah Otiroh.
Papet.
Papon (Maurice).
Partrat.
Peretti.
Péronnet.
Petit.
Pianta.
Picquot.
Pinte.
Piot.
Plantier.
Poupique (de).
Préaumont (de).
Rabreau.
Radius.
Ravnaï.
Réjaud.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard.
Richomme.
Rickert.
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rohel.
Rolland.
Roux.
Royer.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvalgo.
Schloesing.
Schwarz (Julien).
Seitlinger.
Servan-Schreiber.
Simon (Edouard).
Simon-Lorière.
Sourdil.
Soustelle.
Sprauer.
Mme Stephan.
Sudreau.
Terrenoire.
Tiberi.
Tissandier.
Turco.
Valbrun.
Valenet.
Valleix.
Vauclair.
Verpillière (de la).
Vittet.
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin.
Wagner.
Weber (Pierre).
Weinman.
Weisenhorn.
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bégault.
Brochard.
Capdeville.
Dahalant.

Ginoux.
Haesebroeck.
Le Douarec.
Martin.

Mohamed.
Pujol.
Régis.
Torre.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 418)

Sur l'amendement n° 51 de M. Pidjat à l'article 8 du projet de loi relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. (Le conseil de gouvernement se compose d'un président élu et de six à huit ministres.)

Nombre des votants..... 480
Nombre des suffrages : rimés..... 480
Majorité absolue..... 241

Pour l'adoption..... 182
Contre..... 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abadie.
Alfonsl.
Aillanmat.
Andrieu.
Andrieux (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Antagnac.
Arraut.
Aumont.
Baillot.
Ballanger.
Balmigère.
Barbet.
Bardol.
Barel.
Barthe.
Bastide.
Bayou.
Beck (Guy).
Benoist.
Bernard.
Berthelot.
Berthouin.
Besson.
Billoux (André).
Billoux (François).
Bianc (Maurice).
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boulay.
Bouloche.
Brugnon.
Bustin.
Canacos.
Carlier.
Champentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambaz.
Chandernagor.
Charles (Pierre).
Chévenement.
Mme Chonavel.
Clérambeaux.
Combrisson.
Mme Constans.
Cornette (Arthur).
Cornut-Gentille.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Cressard.
Dalbera.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Delehedde.
Delells.
Delorme.
Denvers.

Depietri.
Deschamps.
Desmulliez.
Dubedout.
Ducoloné.
Duffaut.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dutard.
Eloy.
Eyraud.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiszbin.
Franceschi.
Frèche.
Freiaut.
Gaillard.
Garcin.
Gau.
Gaudin.
Gayraud.
Giovannini.
Gosnat.
Gouhier.
Gravelle.
Guerlin.
Haesebroeck.
Hage.
Hcuël.
Houteer.
Huguët.
Huyghes des Etages.
Ibéné.
Jalton.
Jans.
Jarry.
Josselin.
Jourdan.
Jcxe (Pierre).
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavielle.
Lazzarino.
Lebon.
Leenhardt.
Le Foll.
Legendre (Maurice).
Legrand.

Le Meur.
Lemoine.
Le Pensec.
Leroy.
Le Sénéchal.
L'Huillier.
Longueue.
Loo.
Lucas.
Madrelle.
Maisonnat.
Marchais.
Masquère.
Masse.
Massot.
Maton.
Mauroy.
Mermaz.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet.
Miettrand.
Mcntdargent.
Mme Moreau.
Naveau.
Niles.
Notebart.
Odru.
Philibert.
Pidjat.
Pignion (Lucien).
Planeix.
Popere.
Porelli.
Poutissou.
Pranchère.
Ralité.
Raymond.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Roucauta.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Sanford.
Sauzedde.
Savary.
Schwartz (Gilbert).
Sénés.
Mme Thome-Pate-nôtra.
Tourné.
Vacant.
Ver.
Villa.
Villon.
Vivien (Alain).
Vizet.
Weber (Claude).
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alduy.
Aloncle.
Aubert.
Audinot.
Authier.
Barberot.
Bas (Pierre).
Baudis.

Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beauguette (André).
Bécam.
Bégault.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.

Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bettencourt.
Beucler.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson (Robert).
Bizef.

Blanc (Jacques).	Coulals.	Gabriel.	Le Theule.	Ollivro.	Sablé.
Blary.	Couste.	Gagnaire.	Limouzy.	Omar Farah Iltireh.	Sallé (Louis).
Bias.	Couve de Murville.	Gantier (Gilbert).	Llogier.	Papet.	Sauvaigo.
Boinvilliers.	Crenn.	Gastines (de).	Macquet.	Papon (Maurice).	Schloesing.
Boisdé.	Mme Crépin (Aliette).	Gerbet.	Magaud.	Partrat.	Schvartz (Julien).
Bolo.	Crespin.	Ginoux.	Malène (de la).	Peretti.	Seitlinger.
Bonhomme.	Daillet.	Girard.	Malouin.	Péronnet.	Servan-Schreiber.
Boscher.	Damamme.	Gissinger.	Marcus.	Petit.	Simon (Edouard).
Boudet.	Damette.	Glon (André).	Mareffe.	Pianta.	Simon-Lorière.
Boudon.	Darnis.	Godefroy.	Marie.	Picquot.	Sourdille.
Bourdellès.	Dassault.	Godon.	Martin.	Pinte.	Soustelle.
Bourgeois.	Debré.	Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Plot.	Spénaie.
Bourson.	Degraeve.	Graziani.	Massoubre.	Plantier.	Sprauer.
Bouvard.	Dehaine.	Grimaud.	Mathieu (Gilbert).	Pons.	Mme Stephan.
Boyer.	Delaneau.	Grussenneyer.	Mauger.	Poulpiquet (de).	Sudreau.
Braillon.	Delatre.	Guéna.	Maujouan du Gasset.	Préaumont (de).	Terrenoire.
Braun (Gérard)/	Delhalle.	Guermeur.	Mayoud.	Pujol.	Tiberi.
Brial.	Deliaune.	Guillermin.	Meslin.	Rabreau.	Tissandier.
Briane (Jean).	Delong (Jacques).	Guilliod.	Messmer.	Radius.	Turco.
Brillouet.	Deniau (Xavier).	Hamel.	Métayer.	Raynal.	Valbrun.
Brocard (Jean).	Denis (Bertrand).	Hamelin (Jean).	Meunier.	Réjaud.	Valenet.
Brochard.	Deprez.	Hamelin (Xavier).	Michel (Yves).	Réthoré.	Valleix.
Broglie (de).	Desanlis.	Harcourt (d').	Mme Missoffe	Ribadcau Dumas.	Vauclair.
Brugerole.	Destremau.	Hardy.	(Hélène).	Ribes.	Verpillière (de la).
Brun.	Dhinnin.	Hausherr.	Montagne.	Riblière (René).	Vitter.
Buffet.	Dominati.	Mme Hauteclouque	Montredon.	Richard.	Vivien (Robert-
Burckel.	Donnez.	(de).	Morellon.	Richomme.	André).
Buron.	Dousset.	Hersant.	Mourof.	Rickert.	Voilquin.
Cabanel.	Drapier.	Herzog.	Muller.	Rivière (Paul).	Voisin.
Caillaud.	Dronne.	Hoffer.	Narquin.	Riviérez.	Wagner.
Caillé (René).	Drouet.	Honnet.	Nessler.	Rocca Serra (de).	Weber (Pierre).
Caro.	Dugoujon.	Huchon.	Ncwlrth.	Rohel.	Weinman.
Carrier.	Duhamel.	Icart.	Noal.	Rolland.	Weisenhorn.
Cattin-Bazin.	Durand.	Inchauspé.	Nungesser.	Roux.	Zeller.
Caurier.	Durieux.	Joanne.	Offroy.	Royer.	
Cerneau.	Duvillard.	Joxe (Louis).			
César (Gérard).	Ehm (Albert).	Julia.			
Ceyrac.	Ehrmann.	Kasperelt.			
Chaban-Delmas.	Faget.	Kédingier.	MM.		
Chamant.	Falala.	Kervéguen (de).	Capdeville.	Mexandeau.	Régis.
Chambon.	Fanton.	Kiffer.	Dahalani.	Mohamed.	Torre.
Chasseguet.	Favre (Jean).	Krieg.			
Chaumont.	Feït (René).	Labbé.			
Chauvel (Christian).	Ferretti (Henri).	Lacagne.			
Chauvet.	Flornoy.	La Combe.			
Chazalon.	Fontaine.	Lafay.			
Chioaud.	Forens.	Laudrin.			
Chirac.	Forni.	Lauriol.			
Cointat.	Fossé.	La Cabellec.			
Commenay.	Fouchier.	Le Douarec.			
Cornet.	Fouqueteau.	Legendre (Jacques).			
Cornette (Maurice).	Fourneyron.	Lejeune (Max).			
Cornic.	Foyer.	Lemaire.			
Corrèze.	Frédéric-Dupont.	Lepercq.			
Couderc.	Mme Fritsch.	Le Tac.			

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mexandeau.	Régis.
Capdeville.	Mohamed.	Torre.
Dahalani.		

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Gaussin et Hunault.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Claudius-Petit, qui présidait la séance.

